

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

9228-4769 QUÉBEC INC.  
A/S MADAME JINGLI ZHANG  
3860, RUE FRANÇOIS-RABELAIS  
LAVAL (QC) H7P 0C1

No de client : 2001197919  
No de décision : 2015-CI-1024583  
No d'inscription : 515042

#### DÉCISION

(article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2)

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 6 février 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de 9228-4769 QUÉBEC INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à 9228-4769 QUÉBEC INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. 9228-4769 QUÉBEC INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 515042, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
  - assurance de personnes
2. La dirigeante responsable du cabinet 9228-4769 QUÉBEC INC. est Jingli Zhang;
3. 9228-4769 QUÉBEC INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour l'année 2014, prescrits par règlement;
4. Le 6 février 2015, l'Autorité a envoyé à 9228-4769 QUÉBEC INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses documents de maintien d'inscription dans les 15 jours. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 21 février 2015.
5. Le 9 avril 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé un courriel de rappel au cabinet 9228-4769 QUÉBEC INC. lui accordant un nouveau délai jusqu'au 14 avril 2015 pour transmettre ses documents de maintien. La même journée, la dirigeante responsable du cabinet a répondu au courriel demandant quels documents devaient être complétés;
6. Le 10 avril 2015, un agent de conformité a envoyé par courriel au cabinet 9228-4769 QUÉBEC INC. les documents de maintien d'inscription;

7. Le 20 avril 2015, un agent de conformité a envoyé un courriel au cabinet 9228-4769 QUÉBEC INC. lui demandant s'il avait transmis les documents de maintien. La même journée, la dirigeante responsable du cabinet a répondu au courriel en demandant des informations pour détacher le cabinet. L'agent de conformité a demandé au cabinet de communiquer avec un agent du Centre d'information.

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. 9228-4769 QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

2. 9228-4769 QUÉBEC INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à 9228-4769 QUÉBEC INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 21 février 2015.

L'Autorité a reçu de 9150-8697 QUÉBEC INC. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la Loi sur la distribution, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(...)

d) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

e) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

f) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

g) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de 9228-4769 QUÉBEC INC. dans la discipline listée ci-dessous, jusqu'à ce que 9228-4769 QUÉBEC INC. se soit conformé à la présente décision en transmettant ses documents de maintien et en acquittant la pénalité;

- assurance de personnes

IMPOSER à 9228-4769 QUÉBEC INC. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que 9228-4769 QUÉBEC INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 29 avril 2015.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

SERVICES FINANCIERS MARTIN FORTIER INC.  
A/S MONSIEUR MARTIN FORTIER  
1148, AV GARDEN  
MASCOCHE (QC) J7L 0A5

No de client : 2000955888  
No de décision : 2015-CI-1024682  
No d'inscription : 512764

### DÉCISION

**(article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2)**

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 25 mars 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de SERVICES FINANCIERS MARTIN FORTIER INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à SERVICES FINANCIERS MARTIN FORTIER INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. SERVICES FINANCIERS MARTIN FORTIER INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 512764, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
  - assurance de personnes
2. Le dirigeant responsable du cabinet SERVICES FINANCIERS MARTIN FORTIER INC. est Martin Poirier;
3. SERVICES FINANCIERS MARTIN FORTIER INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour l'année 2015, prescrits par règlement;
4. Le 25 mars 2015, l'Autorité a envoyé à SERVICES FINANCIERS MARTIN FORTIER INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses documents de maintien d'inscription dans les 15 jours. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 9 avril 2015;

5. Le 20 avril 2015, un agent de conformité a envoyé au cabinet SERVICES FINANCIERS MARTIN FORTIER INC. un dernier courriel de rappel ainsi qu'une télécopie accordant un nouveau délai jusqu'au 22 avril 2015 pour transmettre les documents de maintien.

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. SERVICES FINANCIERS MARTIN FORTIER INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
2. SERVICES FINANCIERS MARTIN FORTIER INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à SERVICES FINANCIERS MARTIN FORTIER INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 9 avril 2015.

Or, le 9 avril 2015, l'Autorité n'avait reçu, de la part de SERVICES FINANCIERS MARTIN FORTIER INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels SERVICES FINANCIERS MARTIN FORTIER INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome et l'article 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la Loi sur la distribution, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(...)

d) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

e) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

f) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

g) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de SERVICES FINANCIERS MARTIN FORTIER INC. dans la discipline listée ci-dessous, jusqu'à ce que SERVICES FINANCIERS MARTIN FORTIER INC. se soit conformé à la présente décision en transmettant ses documents de maintien et en acquittant la pénalité administrative;

- assurance de personnes

IMPOSER à SERVICES FINANCIERS MARTIN FORTIER INC. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que SERVICES FINANCIERS MARTIN FORTIER INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 29 avril 2015.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

LES ASSURANCES LEROUX ET FILS INC.  
A/S MONSIEUR CHARLES LEROUX  
5300, BOUL DES GALERIES  
BUREAU 405  
QUÉBEC (QC) G2K 2A2

No de décision : 2015-CI-1025306

No d'inscription : 514540

No de client : 2001144478

## DÉCISION

### Article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er avril 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de LES ASSURANCES LEROUX ET FILS INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à LES ASSURANCES LEROUX ET FILS INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. LES ASSURANCES LEROUX ET FILS INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listées ci-dessous, portant le no 514540, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
  - assurance de personnes
2. Le dirigeant responsable du cabinet LES ASSURANCES LEROUX ET FILS INC. est Charles Leroux;
3. LES ASSURANCES LEROUX ET FILS INC. n'a pas, à ce jour, transmis son rapport de plaintes pour la période se terminant le 31 décembre 2014;

4. Le 20 février 2015, un analyste de l'Autorité a envoyé un courriel de rappel à Charles Leroux lui mentionnant les instructions pour transmettre le rapport par le biais du Système de rapport de plaintes (SRP);
5. Le 17 mars 2015, un analyste de l'Autorité a laissé un message sur la boîte vocale de Charles Leroux l'avisant que l'Autorité n'a pas reçu son rapport par le biais du Système de rapport de plaintes (SRP);
6. Le 1er avril 2015, l'Autorité a envoyé à LES ASSURANCES LEROUX ET FILS INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre son rapport de plaintes pour la période se terminant le 31 décembre 2014. Dans ce cas, LES ASSURANCES LEROUX ET FILS INC. avait jusqu'au 15 avril 2015;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. LES ASSURANCES LEROUX ET FILS INC. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF en omettant de transmettre son rapport de plaintes;
2. LES ASSURANCES LEROUX ET FILS INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à LES ASSURANCES LEROUX ET FILS INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 15 avril 2015.

Or, le 17 avril 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de LES ASSURANCES LEROUX ET FILS INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels LES ASSURANCES LEROUX ET FILS INC. a fait défaut de respecter les articles 103.1 et 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet à l'Autorité, à toute date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de LES ASSURANCES LEROUX ET FILS INC. dans la discipline s listée ci-dessous jusqu'à ce que LES ASSURANCES LEROUX ET FILS INC. se soit conformé à la présente décision en transmettant son rapport de plaintes pour la période se terminant le 31 décembre 2014 et en acquittant la pénalité administrative;

- assurance de personnes

IMPOSER à LES ASSURANCES LEROUX ET FILS INC. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que LES ASSURANCES LEROUX ET FILS INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 29 avril 2015.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

SERVICES FINANCIERS GASTON ROLLIN INC.  
A/S MONSIEUR GASTON ROLLIN  
27, RUE DE SAUTERNES, APP. 1  
GATINEAU (QC) J8R 2P8

No de client : 2000798692  
No de décision : 2015-CI-1024687  
No d'inscription : 511289

## DÉCISION

(article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2)

## LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 22 janvier 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de SERVICES FINANCIERS GASTON ROLLIN INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à SERVICES FINANCIERS GASTON ROLLIN INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

### FAITS CONSTATÉS

1. SERVICES FINANCIERS GASTON ROLLIN INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 511289, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
  - assurance de personnes
2. Le dirigeant-responsable de SERVICES FINANCIERS GASTON ROLLIN INC. est Gaston Rollin;
3. SERVICES FINANCIERS GASTON ROLLIN INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir l'ensemble des documents de maintien d'inscription pour les années 2012, 2013 et 2014, prescrits par règlement;
4. Le 16 juillet 2014, le 22 octobre 2014, le 19 novembre 2014 ainsi que le 20 janvier 2015, un agent de certification de l'Autorité a envoyé par courrier à SERVICES FINANCIERS GASTON ROLLIN INC. une lettre lui demandant d'acquitter deux factures ;
5. Le 22 janvier 2015, l'Autorité a envoyé à SERVICES FINANCIERS GASTON ROLLIN INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses documents de maintien d'inscription dans les 15 jours. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 6 février 2015;
6. Le 19 mars 2015, un agent de conformité de l'Autorité a eu une conversation téléphonique avec Gaston Rollin lui demandant d'acquitter deux factures afin de finaliser les maintiens d'inscription;
7. Le 20 mars 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé à Gaston Rollin un courriel lui accordant un nouveau délai jusqu'au 23 mars 2015 pour acquitter deux factures afin de finaliser les maintiens d'inscription;
8. Le 30 mars 2015, un agent de conformité de l'Autorité a convenu, lors d'une conversation téléphonique avec Gaston Rollin, une entente de paiement. Ce dernier devait faire un premier paiement dans la semaine suivante et un deuxième paiement en date du 17 avril 2015. L'agent de conformité a confirmé par courriel l'entente de paiement à Gaston Rollin. Ce dernier a été avisé qu'à défaut de respecter cette entente le cabinet serait suspendu;
9. Le 28 avril 2015, les factures demeurent impayées.

### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. SERVICES FINANCIERS GASTON ROLLIN INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;
2. SERVICES FINANCIERS GASTON ROLLIN INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

## LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à SERVICES FINANCIERS GASTON ROLLIN INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 6 février 2015.

L'Autorité a reçu de SERVICES FINANCIERS GASTON ROLLIN INC. des observations et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la Loi sur la distribution, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(...)

d) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

e) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

f) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

g) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de SERVICES FINANCIERS GASTON ROLLIN INC. dans la discipline listée ci-dessous, jusqu'à ce que SERVICES FINANCIERS GASTON ROLLIN INC. se soit conformé à la présente décision en acquittant toutes les factures ainsi que le paiement de la pénalité administrative;

- assurance de personnes

IMPOSER à SERVICES FINANCIERS GASTON ROLLIN INC. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que SERVICES FINANCIERS GASTON ROLLIN INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 29 avril 2015.

Antoine Bédard,  
Directeur de la certification et de l'inscription

GRUPE BÉRUBÉ, CLOUTIER ET ASSOCIÉS INC.

A/S MONSIEUR ANDRÉ CLOUTIER  
439, RUE DU CAMPAGNOL  
TERREBONNE (QC) J6V 0C1

No de client : 2000466719  
No de décision : 2015-CI-1025262  
No d'inscription : 506466

## DÉCISION

**(article 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2)**

### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 25 mars 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de GROUPE BÉRUBÉ, CLOUTIER ET ASSOCIÉS INC. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à GROUPE BÉRUBÉ, CLOUTIER ET ASSOCIÉS INC. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. GROUPE BÉRUBÉ, CLOUTIER ET ASSOCIÉS INC. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 506466, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
  - assurance collective de personnes
  - assurance de personnes
2. Le dirigeant responsable du cabinet GROUPE BÉRUBÉ, CLOUTIER ET ASSOCIÉS INC. est André Coutier;
3. GROUPE BÉRUBÉ, CLOUTIER ET ASSOCIÉS INC. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien d'inscription pour l'année 2015, prescrits par règlement;
4. Le 25 mars 2015, l'Autorité a envoyé à GROUPE BÉRUBÉ, CLOUTIER ET ASSOCIÉS INC., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses documents de maintien d'inscription dans les 15 jours. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 9 avril 2015;
5. Le 21 avril 2015, un agent de conformité de l'Autorité a envoyé un courriel de rappel au cabinet GROUPE BÉRUBÉ, CLOUTIER ET ASSOCIÉS INC. lui accordant un nouveau délai jusqu'au 23 avril 2015 pour transmettre ses documents de maintien;
6. Le 23 avril 2015, un agent de conformité de l'Autorité a fait un rappel téléphonique en laissant un message à André Cloutier au cabinet GROUPE BÉRUBÉ, CLOUTIER ET ASSOCIÉS INC. et laissant un message dans la boîte vocale du cellulaire d'André Cloutier concernant le maintien d'inscription.

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. GROUPE BÉRUBÉ, CLOUTIER ET ASSOCIÉS INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

2. GROUPE BÉRUBÉ, CLOUTIER ET ASSOCIÉS INC. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à GROUPE BÉRUBÉ, CLOUTIER ET ASSOCIÉS INC. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 9 avril 2015.

Or, le 9 avril 2015, l'Autorité n'avait reçu, de la part de GROUPE BÉRUBÉ, CLOUTIER ET ASSOCIÉS INC., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels GROUPE BÉRUBÉ, CLOUTIER ET ASSOCIÉS INC. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome et l'article 115.2 de la LDPSF.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la Loi sur la distribution, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

1° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(...)

d) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet,

ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

e) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

f) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

g) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de GROUPE BÉRUBÉ, CLOUTIER ET ASSOCIÉS INC. dans les disciplines listées ci-dessous, jusqu'à ce que GROUPE BÉRUBÉ, CLOUTIER ET ASSOCIÉS INC. se soit conformé à la présente décision en transmettant ses documents de maintien et en acquittant la pénalité administrative ;

- assurance collective de personnes
- assurance de personnes

IMPOSER à GROUPE BÉRUBÉ, CLOUTIER ET ASSOCIÉS INC. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que GROUPE BÉRUBÉ, CLOUTIER ET ASSOCIÉS INC. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 29 avril 2015.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

TONY DALLAIRE  
1205, RUE AMPERE  
BUR. 305  
BOUCHERVILLE (QC) J4B 7M6

No de décision : 2015-CI-1028085  
No d'inscription : 508745  
No de client : 2000561152

### DÉCISION

#### Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er avril 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de TONY DALLAIRE un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à TONY DALLAIRE établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. TONY DALLAIRE détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 508745, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
  - assurance de personnes
2. TONY DALLAIRE ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er avril 2015.
3. Le 1er avril 2015, l'Autorité a envoyé à TONY DALLAIRE l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, TONY DALLAIRE avait jusqu'au 16 avril 2015;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. TONY DALLAIRE a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. TONY DALLAIRE a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à TONY DALLAIRE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 avril 2015.

Or, le 16 avril 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de TONY DALLAIRE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels TONY DALLAIRE a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de TONY DALLAIRE dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à TONY DALLAIRE d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont TONY DALLAIRE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont TONY DALLAIRE entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à TONY DALLAIRE de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que TONY DALLAIRE :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 13 mai 2015.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

PATRICIA GIANCOLA  
12385, RUE WILFRID-OUELLETTE  
MONTRÉAL (QC) H1E 6K4

No de décision : 2015-CI-1028102  
No d'inscription : 516313  
No de client : 2001342913

### DÉCISION

#### Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er avril 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de PATRICIA GIANCOLA un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à PATRICIA GIANCOLA établit les faits constatés et les manquements reprochés à cette dernière de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. PATRICIA GIANCOLA détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 516313, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
  - planification financière
2. PATRICIA GIANCOLA ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er avril 2015.
3. Le 1er avril 2015, l'Autorité a envoyé à PATRICIA GIANCOLA l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, PATRICIA GIANCOLA avait jusqu'au 16 avril 2015;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. PATRICIA GIANCOLA a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. PATRICIA GIANCOLA a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à PATRICIA GIANCOLA l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 avril 2015.

Or, le 16 avril 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de PATRICIA GIANCOLA, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels PATRICIA GIANCOLA a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de PATRICIA GIANCOLA dans la discipline listée ci-dessous :

- planification financière

ORDONNER à PATRICIA GIANCOLA d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont PATRICIA GIANCOLA entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont PATRICIA GIANCOLA entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à PATRICIA GIANCOLA de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que PATRICIA GIANCOLA :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 13 mai 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

FRANCINE DURAND  
999, BOUL DE MAISONNEUVE OUEST  
BUR 1200  
MONTRÉAL (QC) H3A 3L4

No de décision : 2015-CI-1028112  
No d'inscription : 516366  
No de client : 2001348711

## DÉCISION

### Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er avril 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de FRANCINE DURAND un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à FRANCINE DURAND établit les faits constatés et les manquements reprochés à cette dernière de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. FRANCINE DURAND détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 516366, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
  - assurance de dommages
2. FRANCINE DURAND ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'elle n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er avril 2015.
3. Le 1er avril 2015, l'Autorité a envoyé à FRANCINE DURAND l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, FRANCINE DURAND avait jusqu'au 16 avril 2015;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. FRANCINE DURAND a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. FRANCINE DURAND a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à FRANCINE DURAND l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 avril 2015.

Or, le 16 avril 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de FRANCINE DURAND, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels FRANCINE DURAND a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

- 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de FRANCINE DURAND dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de dommages

ORDONNER à FRANCINE DURAND d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont elle entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont FRANCINE DURAND entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont FRANCINE DURAND entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à FRANCINE DURAND de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que FRANCINE DURAND :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 13 mai 2015.

Antoine Bédard

Directeur de la certification et de l'inscription

DENNIS DOUGHERTY  
1040, AV DAWSON  
DORVAL (QC) H9S 1X6

No de décision : 2015-CI-1028164

No d'inscription : 503402

No de client : 2000407356

## DÉCISION

### Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er avril 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de DENNIS DOUGHERTY un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à DENNIS DOUGHERTY établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. DENNIS DOUGHERTY détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 503402, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
  - assurance de personnes
  - assurance collective de personnes
2. DENNIS DOUGHERTY ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er avril 2015.
3. Le 1er avril 2015, l'Autorité a envoyé à DENNIS DOUGHERTY l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, DENNIS DOUGHERTY avait jusqu'au 16 avril 2015;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. DENNIS DOUGHERTY a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. DENNIS DOUGHERTY a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à DENNIS DOUGHERTY l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 avril 2015.

Or, le 16 avril 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de DENNIS DOUGHERTY, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels DENNIS DOUGHERTY a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de DENNIS DOUGHERTY dans les disciplines listées ci-dessous :

- assurance de personnes
- assurance collective de personnes

ORDONNER à DENNIS DOUGHERTY d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont DENNIS DOUGHERTY entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont DENNIS DOUGHERTY entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à DENNIS DOUGHERTY de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que DENNIS DOUGHERTY :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 13 mai 2015.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

PIERRE CABANA  
1390, RUE DES APPALACHES  
THETFORD MINES (QC) G6G 8E1

No de décision : 2015-CI-1024727

No d'inscription : 506565

No de client : 2000471856

## DÉCISION

### Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 2 mars 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de PIERRE CABANA un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à PIERRE CABANA établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. PIERRE CABANA détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 506565, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
  - assurance de personnes
  - assurance collective de personnes
2. PIERRE CABANA ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er mars 2015.
3. Le 2 mars 2015, l'Autorité a envoyé à PIERRE CABANA l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, PIERRE CABANA avait jusqu'au 17 mars 2015;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. PIERRE CABANA a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;
2. PIERRE CABANA a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

## LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à PIERRE CABANA l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 17 mars 2015.

Or, le 17 mars 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de PIERRE CABANA, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels PIERRE CABANA a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de PIERRE CABANA dans les disciplines listées ci-dessous :

- assurance de personnes
- assurance collective de personnes

ORDONNER à PIERRE CABANA d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont PIERRE CABANA entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont PIERRE CABANA entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à PIERRE CABANA de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que PIERRE CABANA :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 13 mai 2015.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

MICHAEL DOLAN  
2437, RUE PARK ROW EAST  
MONTRÉAL (QC) H4B 2H8

No de décision : 2015-CI-1028312

No d'inscription : 513320

No de client : 2001015919

### DÉCISION

#### Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er avril 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de MICHAEL DOLAN un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à MICHAEL DOLAN établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. MICHAEL DOLAN détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 513320, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
  - assurance collective de personnes
2. MICHAEL DOLAN ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er avril 2015.
3. Le 1er avril 2015, l'Autorité a envoyé à MICHAEL DOLAN l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, MICHAEL DOLAN avait jusqu'au 16 avril 2015;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. MICHAEL DOLAN a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. MICHAEL DOLAN a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à MICHAEL DOLAN l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 avril 2015.

Or, le 16 avril 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de MICHAEL DOLAN, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels MICHAEL DOLAN a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de MICHAEL DOLAN dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance collective de personnes

ORDONNER à MICHAEL DOLAN d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont MICHAEL DOLAN entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont MICHAEL DOLAN entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à MICHAEL DOLAN de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que MICHAEL DOLAN :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 13 mai 2015.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

JEAN-GUY DESJARDINS  
3, -681 ALLARD  
SEPT-ILES (QC) G4R 1S6

No de décision : 2015-CI-1028324

No d'inscription : 510323

No de client : 2000707987

## DÉCISION

### Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er avril 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de JEAN-GUY DESJARDINS un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à JEAN-GUY DESJARDINS établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. JEAN-GUY DESJARDINS détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 510323, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF;
  - assurance de personnes
  - assurance collective de personnes
2. JEAN-GUY DESJARDINS ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er avril 2015.
3. Le 1er avril 2015, l'Autorité a envoyé à JEAN-GUY DESJARDINS l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, JEAN-GUY DESJARDINS avait jusqu'au 16 avril 2015;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. JEAN-GUY DESJARDINS a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. JEAN-GUY DESJARDINS a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à JEAN-GUY DESJARDINS l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 avril 2015.

Or, le 16 avril 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de JEAN-GUY DESJARDINS, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels JEAN-GUY DESJARDINS a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de JEAN-GUY DESJARDINS dans les disciplines listées ci-dessous :

- assurance de personnes
- assurance collective de personnes

ORDONNER à JEAN-GUY DESJARDINS d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont JEAN-GUY DESJARDINS entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont JEAN-GUY DESJARDINS entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à JEAN-GUY DESJARDINS de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que JEAN-GUY DESJARDINS :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 13 mai 2015.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

FADI DHAOUI  
1650, RUE KING OUEST  
100  
SHERBROOKE (QC) J1J 2C3

No de décision : 2015-CI-1028351

No d'inscription : 600777

No de client : 3000452812

### DÉCISION

#### Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er avril 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de FADI DHAOUI un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à FADI DHAOUI établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. FADI DHAOUI détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 600777, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
  - assurance de personnes
2. FADI DHAOUI ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er avril 2015.
3. Le 1er avril 2015, l'Autorité a envoyé à FADI DHAOUI l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, FADI DHAOUI avait jusqu'au 16 avril 2015;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. FADI DHAOUI a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. FADI DHAOUI a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à FADI DHAOUI l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 avril 2015.

Or, le 16 avril 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de FADI DHAOUI, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels FADI DHAOUI a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de FADI DHAOUI dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à FADI DHAOUI d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont FADI DHAOUI entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont FADI DHAOUI entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à FADI DHAOUI de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que FADI DHAOUI :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 13 mai 2015.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

CO-TAI DUONG  
3718, RUE WILLINGTON  
VERDUN (QC) H4G 1V2

No de décision : 2015-CI-1028359  
No d'inscription : 512828  
No de client : 2000962585

## DÉCISION

### Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er avril 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de CO-TAI DUONG un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à CO-TAI DUONG établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. CO-TAI DUONG détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 512828, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
  - assurance de personnes
  - planification financière
2. CO-TAI DUONG ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er avril 2015.
3. Le 1er avril 2015, l'Autorité a envoyé à CO-TAI DUONG l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, CO-TAI DUONG avait jusqu'au 16 avril 2015;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. CO-TAI DUONG a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. CO-TAI DUONG a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à CO-TAI DUONG l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 avril 2015.

Or, le 16 avril 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de CO-TAI DUONG, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels CO-TAI DUONG a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de CO-TAI DUONG dans les disciplines listées ci-dessous :

- assurance de personnes
- planification financière

ORDONNER à CO-TAI DUONG d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont CO-TAI DUONG entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont CO-TAI DUONG entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à CO-TAI DUONG de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que CO-TAI DUONG :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 13 mai 2015.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

PATRICK DUVAL  
2670, AV SAINT-JOSEPH  
6  
SAINT-HYACINTHE (QC) J2S 5M3

No de décision : 2015-CI-1028374

No d'inscription : 516383

No de client : 2001350707

### DÉCISION

**Articles 115.2 et 146.1, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2**

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 1er avril 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de PATRICK DUVAL un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à PATRICK DUVAL établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. PATRICK DUVAL détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité dans la discipline listée ci-dessous, portant le no 516383, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
  - assurance de personnes
2. PATRICK DUVAL ne peut plus agir par l'entremise de son inscription de représentant autonome puisqu'il n'a pas renouvelé son certificat de représentant à son échéance le 1er avril 2015.
3. Le 1er avril 2015, l'Autorité a envoyé à PATRICK DUVAL l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, PATRICK DUVAL avait jusqu'au 16 avril 2015;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. PATRICK DUVAL a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché;

2. PATRICK DUVAL a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation, en procédant au retrait d'inscription;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à PATRICK DUVAL l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 16 avril 2015.

Or, le 16 avril 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de PATRICK DUVAL, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels PATRICK DUVAL a fait défaut de respecter les articles 128 et 115.2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de discipline pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

Une société dont tous les associés sont de tels représentants peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme société autonome par leur entremise dans chaque discipline pour laquelle un de ses représentants est autorisé à agir. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 79, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 114.1, 126 et 127 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de PATRICK DUVAL dans la discipline listée ci-dessous :

- assurance de personnes

ORDONNER à PATRICK DUVAL d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont PATRICK DUVAL entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont PATRICK DUVAL entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à PATRICK DUVAL de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et à l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que PATRICK DUVAL :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 13 mai 2015.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE  
A/S MONSIEUR EARLE ROSSMAN  
5900, AV ARMSTRONG  
BUR. 103  
CÔTÉ SAINT-LUC (QC) H4W 2Z5

No de décision : 2015-CI-1028413

No d'inscription : 500737

No de client : 2000364231

## DÉCISION

### Articles 115.2, Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D 9.2

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 16 avril 2015, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») signifiait à l'encontre de ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines listées ci-dessous, portant le no 500737, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF;
  - assurance collective de personnes
  - assurance de personnes
2. ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE n'a pas, à ce jour, acquitté les frais prescrits par règlement (facture no 9028-00009318 datée du 2 octobre 2014);
3. ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché dans la discipline de l'assurance collective de personnes, et ce, depuis le 1er octobre 2014;
4. En vertu de l'article 74 de la LDPSF, le cabinet doit fournir, de la façon prévue par règlement, les renseignements et documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer

ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement;

5. Par ailleurs, en vertu du 1er alinéa de l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15, un cabinet doit, pendant la durée de son inscription, aviser l'Autorité par écrit, dans un délai de 30 jours, si, pendant la durée de son inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis;

6. ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE, n'a pas selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 12 novembre 2014;

7. Le 16 avril 2015, l'Autorité a envoyé à ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses documents de maintien, le formulaire de rattachement ou une demande de retrait d'inscription, une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle ainsi que le paiement d'une facture dans les 15 jours. Dans ce cas, ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE avait jusqu'au 1er mai 2015;

#### MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement;

2. ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un représentant rattaché dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

3. ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF, en omettant d'avoir une assurance de responsabilité en vigueur;

4. En omettant de transmettre à l'Autorité les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document, ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE a fait défaut de respecter les articles 74 de la LDPSF ainsi que l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15;

5. ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement;

6. ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences;

7. ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation;

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 1er mai 2015.

Or, le 1er mai 2015 l'Autorité n'avait reçu, de la part de ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE, aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE a fait défaut de respecter les articles 74, 81, 82, 83 et 115.2 de la LDPSF, les articles 9

et 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ c. D-9.2, r.15 ainsi que l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 74 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« L'Autorité inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 81 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit verser à l'Autorité les droits annuels prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un cabinet doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1. dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression «compte séparé» signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (RLRQ, c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

(...)

a) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (c. D-9.2, r. 6);

(...)

b) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

c) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi;

d) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

e) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE dans la discipline listée ci-dessous jusqu'à ce que ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE se soit conformé à la présente décision en transmettant ses documents maintien, une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle, le paiement d'une facture et en acquittant la pénalité administrative;

- assurance de personne

RADIER l'inscription de ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE dans la discipline listée ci-dessous;

- assurance collective de personnes

IMPOSER à ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que ROSSMAN & ASSOCIÉS LTÉE :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 13 mai 2015.

Antoine Bédard  
Directeur de la certification et de l'inscription

### 3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1083

DATE : 4 juin 2015

---

LE COMITÉ :	Me François Folot	Président
	M. Armand Éthier, A.V.C.	Membre
	M. Louis Giguère, A.V.C.	Membre

---

LYSANE TOUGAS, es qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

CHARLES RATAMANEGRE OUEDRAOGO

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom de la consommatrice impliquée et de toute information qui permettrait de l'identifier ainsi que de non-accessibilité aux pièces produites sous les cotes P-2, P-3, P-4, P-5, P-7, P-8, P-11 et P-12.

[1] Le 26 février 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à l'Hôtel Palace Royal situé au 775, avenue Honoré-Mercier, à Québec, salle Versailles et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

#### LA PLAINTÉ

« 1. À Baie-Comeau, le ou vers le 9 décembre 2013, l'intimé a falsifié un document de proposition d'assurance de la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique en modifiant le montant des primes mensuelles et en y apposant les initiales de C.G., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

2. À Baie-Comeau, le ou vers le 11 et 12 décembre 2013, l'intimé s'est approprié à des fins personnelles la somme de 2 510,14 \$ en utilisant à son insu la carte de crédit de C.G., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3). »

[2] Alors que l'intimé, bien que dûment convoqué et appelé, était absent, la plaignante était représentée par sa procureure, Me Caroline Isabelle.

[3] Cette dernière déposa alors au dossier un « plaidoyer de culpabilité » daté du 9 février 2015 que lui avait fait tenir l'intimé. Audit document, ce dernier déclarait non seulement « plaider coupable » aux chefs d'accusation 1 et 2 mentionnés à la plainte mais aussi ne pas contester les sanctions qui seraient proposées par la plaignante (notamment sa radiation permanente sous le chef 2) et dont il avait été informé. De plus, il y indiquait ne pas prévoir se présenter à l'audition.

[4] Compte tenu de la situation, la plaignante réclama l'autorisation, et fut alors autorisée, à procéder « ex parte ».

### **PREUVE DE LA PLAIGNANTE**

[5] Au soutien de la plainte, la plaignante versa au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-14 mais ne fit entendre aucun témoin.

[6] Par ailleurs, afin de corriger une erreur de calcul, elle réclama du comité l'autorisation d'amender le chef 2 de façon à ce que le montant de 2 510,14 \$ soit modifié pour se lire 2 360,23 \$. Compte tenu que préalablement avisé de la demande l'intimé lui avait indiqué qu'il ne s'y objectait pas, le comité accorda celle-ci.

[7] La plaignante soumit ensuite au comité ses représentations sur sanction.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[8] Après un bref résumé des faits à l'origine de chacun des deux (2) chefs d'accusation, elle mentionna les facteurs aggravants et atténuants suivants :

#### **Facteurs atténuants**

- les plaidoyers de culpabilité enregistrés par l'intimé;
- son absence d'antécédents disciplinaires;

#### **Facteurs aggravants**

- la gravité objective des infractions commises, soit des infractions allant au cœur de l'exercice de la profession et de nature à discréditer celle-ci;
- dans le cas du second chef, des fautes commises dans le but de « frauduleusement » s'avantager;
- dans le cas du premier chef, la falsification d'un document déjà signé par la cliente vraisemblablement dans le but de réclamer de l'assureur une commission plus avantageuse;
- la vulnérabilité de la « victime », cette dernière, de retour d'un congé de maladie prolongé, se retrouvant en situation de précarité;
- les affirmations répétées de l'intimé au représentant de l'assureur (qui l'a interrogé sur les événements) à l'effet qu'il serait atteint de « cleptomanie »;
- son absence au départ de collaboration avec l'assureur même si en bout de compte il lui a avoué ses fautes;

- un manque de coopération à l'enquête de la plaignante, notamment le défaut de retourner les appels de l'enquêteur.

[9] Elle termina en indiquant suggérer l'imposition des sanctions suivantes :

Sous le chef d'accusation numéro 1 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois.

Sous le chef d'accusation numéro 2 : la radiation permanente de l'intimé.

[10] Elle ajouta réclamer la publication de la décision et la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés.

[11] Au soutien de ses recommandations elle déposa un cahier d'autorités contenant six (6) décisions antérieures du comité qu'elle commenta .

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[12] Selon l'attestation de droit de pratique produite au dossier, l'intimé a détenu un certificat dans la discipline de l'assurance contre la maladie ou les accidents du 12 mars 2013 au 2 janvier 2014 pour le cabinet Compagnie d'assurance Combined d'Amérique.

[13] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[14] Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[15] À la suite des événements ayant mené au dépôt de celle-ci, le 2 janvier 2014, l'assureur a mis fin à son association professionnelle avec lui.

[16] Outre ce qui précède, peu de facteurs atténuants ne peuvent être invoqués en sa faveur.

[17] Le chef 1 lui reproche d'avoir falsifié un document de proposition d'assurance de la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique en modifiant le montant des primes mensuelles et en y apposant, sans autorisation et à l'insu de celle-ci, les initiales de la consommatrice.

[18] En toute vraisemblance l'intimé a agi de la sorte dans le but de s'avantager personnellement, dans le but d'obtenir ou de toucher un boni, une commission et/ou une rémunération plus avantageuse.

[19] Quant au chef 2, il lui reproche de s'être approprié à des fins personnelles une somme de 2 360,23 \$ au moyen de l'utilisation, à l'insu de sa cliente, de la carte de crédit de cette dernière.

[20] En se comportant tel qu'il lui a été reproché, l'intimé a contrevenu aux règles les plus élémentaires de la probité, et ce, de façon préméditée, délibérée, volontaire et voulue.

[21] Les infractions dont il s'est rendu coupable sont d'une gravité objective incontestable. Tel que mentionné par le procureur de la plaignante, il s'agit de fautes qui vont au cœur de l'exercice de la profession et qui sont de nature à déconsidérer celle-ci.

[22] L'honnêteté et l'intégrité constituent une condition essentielle à l'exercice de la profession.

[23] Le législateur a d'ailleurs bien reconnu cet état de fait notamment lorsqu'à l'article 220 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers il a conféré à l'Autorité des marchés financiers le pouvoir de refuser de livrer un certificat si elle est d'avis que celui qui le demande ne possède pas « la probité nécessaire pour exercer » les activités du représentant.

[24] Tel que le comité l'a déjà écrit antérieurement : « Si une telle qualité a été jugée indispensable à l'exercice des activités du représentant, c'est notamment parce qu'elle touche directement au lien de confiance qui doit exister entre ce dernier et celui qui retient ses services ».

[25] L'appropriation frauduleuse de fonds est l'une des infractions objectivement les plus sérieuses que puisse commettre un représentant.

[26] Soulignons par ailleurs qu'avant d'admettre ses fautes à son employeur l'intimé a d'abord nié celles-ci. Ce n'est qu'après avoir été confronté à des éléments de preuve documentaire qu'il aurait choisi de passer aux aveux.

[27] Enfin il faut ajouter en terminant que le comité est d'avis qu'il est à craindre que si l'intimé devait reprendre l'exercice de la profession la protection du public ne soit mise en péril. En effet, les risques de récurrence, dans son cas, pourraient être élevés surtout si l'on considère notamment, que de son propre aveu, il souffrirait de « cleptomanie ».

[28] Aussi le comité en accord avec les représentations et arguments de la plaignante, et pour les motifs plus amplement invoqués par cette dernière lors de l'audition, donnera suite à ses recommandations.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des chefs d'accusation 1 et 2 mentionnés à la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1 et 2 mentionnés à la plainte amendée;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous le chef d'accusation 1 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente;

Sous le chef d'accusation 2 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du Code des professions, RLRQ, chapitre C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ, chapitre C-26.

\_(s) François Folot\_\_\_\_\_

Me FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

\_(s) Armand Éthier\_\_\_\_\_

M. ARMAND ÉTHIER, A.V.C.

Membre du comité de discipline

\_(s) Louis Giguère\_\_\_\_\_

M. LOUIS GIGUÈRE, A.V.C.

Membre du comité de discipline

Me Caroline Isabelle

BÉLANGER LONGTIN

Procureurs de la partie plaignante

L'intimé est absent

Date d'audience : 26 février 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE  
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: CD00-1121

DATE : 10 juin 2015

---

LE COMITÉ : Me Janine Kean Présidente

Mme Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin. Membre

M. Frédérick Scheidler Membre

---

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JEAN-MARIE MALENFANT, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 122472)

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom de la consommatrice impliquée dans les présentes requête et plainte ou tout renseignement permettant de l'identifier, afin d'assurer la protection de sa vie privée.

[1] Les 22 et 29 mai 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26e étage, à Montréal pour procéder à l'audition de la requête en radiation provisoire suivante portée contre l'intimé :

### REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

(Articles 130 et 133 du Code des professions)

AU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE, LA PLAIGNANTE EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. Au moment des faits ci-après, l'intimé détenait un certificat portant le numéro 122472, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite au soutien des présentes sous la cote R-1;
2. La plaignante a déposé une plainte contre l'intimé lui reprochant de s'être approprié des sommes d'argent que S.A.G. lui avait confiées pour fins d'investissement et de s'être placé en situation de conflit d'intérêts auprès d'elle en lui empruntant des sommes d'argent, le tout tel qu'il appert de la plainte produite au soutien des présentes sous la cote R-2;
3. Pour les motifs ci-après exposés, les infractions reprochées à l'intimé sont graves et sérieuses, portent atteinte à la raison d'être de la profession et sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue d'exercer sa profession;

### MISE EN SITUATION

4. S.A.G. a été la cliente de l'intimé entre vers 1995 et 2012;
5. Durant cette période, elle a souscrit différents placements et des assurances par l'entremise de l'intimé;
6. À l'occasion d'une rencontre tenue à la Chambre de la sécurité financière le 11 mai 2015, l'intimé a reconnu ces faits;
7. La plaignante détient au surplus des documents attestant l'existence d'une relation professionnelle entre l'intimé et S.A.G. entre 1995 et 2012;

### APPROPRIATION D'ARGENT

8. Entre 2005 et 2011, S.A.G. a confié à l'intimé des sommes d'argent totalisant environ 95 000 \$ à des fins d'investissements;

9. L'intimé n'a jamais investi ces sommes, contrairement au mandat confié par S.A.G.;
10. L'intimé a d'ailleurs reconnu dans un protocole d'entente daté du 19 septembre 2011, avoir reçu de S.A.G. des sommes totalisant environ 95 000 \$ pour fins d'investissement et ne pas les avoir investies, le tout tel qu'il appert du protocole d'entente produit sous la cote R-3;
11. Le 11 mai 2015, à l'occasion d'une rencontre avec l'enquêteur au dossier, l'intimé a admis avoir reçu ces sommes d'argent de S.A.G. pour fins d'investissement, ne pas les avoir investies et les avoir utilisées pour ses fins personnelles;

### CONFLITS D'INTÉRÊTS

12. Entre le 2 mars 2006 et le 12 novembre 2010, l'intimé s'est placé en situation de conflits d'intérêts en empruntant à sa cliente, à trois occasions différentes, des montants d'argent totalisant environ 40 000 \$ :
- a. Le ou vers le 2 mars 2006, l'intimé a emprunté la somme de 10 000 \$, tel qu'il appert de la reconnaissance de dette signée par l'intimé et produite sous la cote R-4;
- b. Le ou vers le 19 août 2008, l'intimé a emprunté la somme de 25 000 \$, tel qu'il appert de la reconnaissance de dette signée par l'intimé et produite sous la cote R-5;
- c. Le ou vers le 12 novembre 2010, l'intimé a emprunté la somme de 5 000 \$, tel qu'il appert de la reconnaissance de dette signée par l'intimé et produite sous la cote R-6;
13. Dans le protocole d'entente R-3, l'intimé a reconnu avoir emprunté ces sommes à S.A.G. et ne pas les lui avoir remboursées;

### DÉFAUT DE REMETTRE

14. Le protocole d'entente R-3 prévoyait notamment que le Rc rembourserait le capital dû à S.A.G. ainsi que des intérêts totalisant environ 153 918 \$, à raison de 36 versements mensuels de 4 275 \$ à compter du 1er novembre 2011;
15. Or, à ce jour, l'intimé n'a remboursé à S.A.G. qu'une somme totalisant entre 30 000 \$ et 33 000 \$. Ce montant a été versé entre vers les 19 novembre 2011 et 26 juin 2013;
16. Ainsi, l'intimé a fait défaut de respecter le protocole d'entente intervenu avec S.A.G. et de lui remettre l'entièreté des sommes qui lui appartiennent;
17. Le ou vers le 8 juillet 2014, l'intimé a signé auprès d'un syndic de faillite une proposition contenant la liste de ses créanciers. Le nom de S.A.G. y figure et il y appert que le montant de 123 000 \$ lui serait dû, tel qu'il appert de ladite proposition produite sous la cote R-7;

### CONCLUSION

18. Les faits portés à la connaissance de la plaignante sont extrêmement inquiétants et requièrent l'intervention immédiate du Comité de discipline;
19. Il apparaît de façon prima facie que l'intimé s'est approprié des sommes d'argent importantes appartenant à sa cliente, en plus de s'être placé en situation de conflits d'intérêts en empruntant beaucoup d'argent à sa cliente;
20. Les appropriations et les emprunts ont eu lieu sur une longue période et à de très nombreuses reprises;

21. L'intimé est toujours inscrit;
22. Il y a urgence d'agir pour la protection du public compte tenu de la gravité des infractions reprochées;
23. La syndique a agi avec diligence afin de présenter la présente requête le plus rapidement possible;
24. Il est impératif et d'intérêt public d'ordonner la radiation provisoire immédiate de l'intimé;
25. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente requête;

PRONONCER la radiation provisoire immédiate de l'intimé et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur la plainte disciplinaire;

ORDONNER la publication d'un avis de cette décision dans un journal circulant dans la localité où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé a exercé ou pourrait exercer sa profession

Le tout avec déboursés contre l'intimé, incluant les frais de publication de l'avis.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ : Montréal, ce 12 mai 2015

(s) Caroline Champagne

CAROLINE CHAMPAGNE

Syndique

[2] Quant à la plainte disciplinaire jointe à la requête sous la cote R-2, elle se lit comme suit :

#### LA PLAINTÉ

1. À Gatineau, entre 2005 et 2011, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme d'environ 95 000 \$ que lui avait confiées S.A.G. pour fins d'investissements, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
2. À Gatineau, le ou vers le 2 mars 2006, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant à S.A.G. une somme d'environ 10 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 18 et 19 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
3. À Gatineau, le ou vers le 19 août 2008, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant à S.A.G. une somme d'environ 25 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 18 et 19 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
4. À Gatineau, le ou vers le 12 novembre 2010, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant à S.A.G. une somme d'environ 5 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la

distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 18 et 19 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[3] Me Alain Galarneau représentait la plaignante alors que l'intimé était présent et représenté par Me Charles Dupuis. La veille de l'audience, le comité avait refusé la demande de remise de ce dernier, étant donné l'article 133 du Code des professions.

[4] Le 22 mai 2015, a débuté l'instruction de la requête en radiation provisoire que l'intimé a déclaré contester.

[5] Cependant, de consentement avec les parties, l'audition a été continuée au 29 mai, après que Mme Lucie Coursol, enquêteuse au bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF), ait témoigné pour la plaignante au soutien de la requête en radiation provisoire.

[6] Le 29 mai 2015, en début d'audience, Me Dupuis a annoncé que son client désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard de la plainte portée contre lui et être prêt à procéder sur sanction. Me Galarneau s'est déclaré également prêt à procéder ainsi, ajoutant toutefois maintenir la demande de radiation provisoire de l'intimé.

### **PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[7] Après s'être assuré que l'intimé comprenait le sens et la portée de son plaidoyer de culpabilité, le comité a donné acte à l'enregistrement de ce dernier sous chacun des quatre chefs d'accusation portés contre lui.

[8] Ensuite, les parties ont convenu que la preuve faite sur la requête en radiation provisoire faisait partie intégrante de la preuve sur culpabilité et sanction, incluant le témoignage de Mme Coursol.

### **LA PREUVE**

[9] De la preuve, le comité retient les principaux faits suivants.

[10] Mme Coursol a commencé son enquête le 4 mai 2015 à la suite du signalement de l'Autorité des marchés financiers (AMF) reçu à la CSF à la fin du mois d'avril de la même année.

[11] Passant en revue la preuve documentaire, elle a relaté sa rencontre avec l'intimé le 11 mai 2015, en compagnie de Me Brigitte Poirier, directrice des enquêtes au bureau de la syndique.

[12] Elle a témoigné qu'au cours de cette rencontre, l'intimé a reconnu :

- a) s'être approprié pour ses fins personnelles une somme d'environ 95 000 \$ que sa cliente S.A.G. lui avait confiée aux fins d'investissement;
- b) lui avoir emprunté environ 40 000 \$ faisant l'objet des reconnaissances de dette de 10 000 \$, 25 000 \$ et 5 000 \$ respectivement;
- c) avoir déposé le 8 juillet 2014 une proposition, dans le cadre de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, contenant la liste de ses créanciers affichant une dette totale d'environ 350 000 \$, dont 123 000 \$ à S.A.G.;
- d) les différents documents contenus dans la preuve documentaire déposée devant le comité par la partie plaignante.

[13] Le 29 mai 2015, lors de son contre-interrogatoire, Mme Coursol a indiqué que l'intimé, âgé de 78 ans, avait bien collaboré à l'enquête, avait répondu aux questions et avait expliqué les circonstances des infractions et à quelles fins avait servi l'argent de S.A.G.

[14] Pour sa part, l'intimé interrogé par son procureur a témoigné :

- a) avoir commencé à exercer en assurance de personnes en 1960, soit depuis environ 55 ans;
- b) que S.A.G. était une grande amie qu'il considérait davantage comme une sœur que comme une cliente. Leur amitié a pris fin en 2013;
- c) avoir eu l'occasion de constater que S.A.G. avait déjà omis d'encaisser pendant plusieurs années un chèque de 17 000 \$, de sorte qu'elle se révélait être une personne plus vulnérable;
- d) avoir utilisé l'argent de S.A.G. pour se défendre à une poursuite en libelle diffamatoire;
- e) avoir déjà emprunté, au cours des années 1970, de l'argent à un ou plusieurs clients, alors qu'il vivait une période difficile, mais les avoir remboursés;
- f) avoir utilisé l'argent confié par des clients pour investir dans des sociétés en commandite, dont 500 000 \$ d'une cliente, qui a été investi dans autre chose que ce qui avait été convenu, mais son témoignage à ce sujet est devenu nébuleux ou pour le moins confus;
- g) s'être spécialisé depuis 1970 dans le domaine des assurances en invalidité et compter parmi sa clientèle plus ou moins 200 médecins;
- h) ne plus avoir de maison, ni automobile;
- i) avoir pour seul revenu les prestations de pension du Canada et de la Régie des rentes du Québec, totalisant environ 2 400 \$ par mois pour lui et son épouse;
- j) verser 500 \$ par mois en exécution de l'offre faite en 2014 à ses créanciers, dans le cadre de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, et ce pendant 5 ans;
- k) regretter sa faute, mais qu'il explique par le fait qu'il a agi dans des domaines qui n'étaient pas de sa compétence;
- l) ne pas faire de sollicitation depuis plusieurs années;
- m) avoir songé à se retirer de la profession, même avant la présente plainte portée contre lui le 12 mai 2015, incapable de suivre les changements dans la profession.

[15] Enfin, l'intimé a demandé au comité de ne pas ordonner la publication de la décision alléguant essentiellement avoir honte, que sa santé en avait été affectée et que la publication révélerait ses fautes à sa famille, ce qui nuirait à son image auprès de celle-ci qui le perçoit comme « un sage », en plus de causer du tort particulièrement à ses enfants et petits-enfants qui occupent des postes importants au sein de grandes compagnies ou institutions financières.

## REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

La plaignante

[16] Quant à sa demande d'ordonner la radiation provisoire de l'intimé, Me Galarneau a allégué que celle-ci devrait être accueillie puisque les quatre conditions, établies par la jurisprudence, étaient satisfaites.

[17] Il y avait en l'espèce non seulement gravité des infractions commises, mais la répétition de celles-ci et les sommes en jeu justifiaient cette radiation provisoire, d'autant plus que l'intimé se trouve dans une situation financière précaire. Il a rappelé qu'il n'avait pas à démontrer que la protection du public était compromise, mais bien qu'elle risquait d'être compromise. Contrairement à ce que son confrère a soutenu, il a indiqué que cette demande n'était pas académique puisque l'ordonnance de radiation provisoire est exécutoire à partir de sa signification à l'intimé, alors que la décision sur culpabilité et sanction ne l'est qu'à l'expiration d'un délai d'appel de 30 jours.

[18] Aussi, soutenant que, selon la jurisprudence, la publication constituait la règle et la non-publication, l'exception, il a demandé de rejeter la demande de dispense de publication présentée par l'intimé et a réclamé la publication de l'ordonnance de radiation provisoire de l'intimé aux frais de ce dernier. Il a ajouté que même si le tribunal avait donné droit à la dispense de publication de l'ordonnance de radiation provisoire dans l'affaire Mailloux, il s'agissait d'un cas qui avait grandement été médiatisé, alors qu'en l'espèce, l'intimé n'a allégué que des raisons personnelles qui ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant une dispense.

[19] Au chapitre des sanctions, il a recommandé la radiation permanente de l'intimé sous le premier chef d'accusation et sa radiation temporaire pour une période de cinq ans à purger de façon concurrente, sous chacun des trois autres chefs d'accusation. Au soutien de ces sanctions, il a commenté les décisions rendues dans les affaires Baron, Langlois, Morinville et Saint-Jean.

[20] Enfin, il a demandé de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

### **L'intimé**

[21] Pour le procureur de l'intimé, le débat sur la requête en radiation provisoire de son client est devenu académique en raison du plaidoyer de culpabilité de son client sous les quatre chefs d'accusation portés contre lui. Eu égard au risque que la protection du public soit compromise, il a soutenu qu'il y avait absence de preuve objective de ce risque en l'espèce.

[22] Quant aux sanctions, bien que reconnaissant que l'appropriation constituait l'infraction la plus grave qu'un représentant puisse commettre, il a recommandé une radiation de vingt ans sous chacun des chefs d'accusation alléguant qu'étant donné l'âge de l'intimé, cette période équivalait à une radiation permanente et assurait la protection du public.

[23] Citant la doctrine pertinente, il a rappelé les différents facteurs tant objectifs que subjectifs à considérer lors de la détermination des sanctions. À ce sujet, il a notamment mentionné que son client a exercé pendant 55 ans sans avoir aucun antécédent disciplinaire et avait participé volontairement à l'entente intervenue avec S.A.G. pour la rembourser. Au surplus, à la suite de son recours à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, l'intimé n'avait plus de maison ni voiture et n'avait, pour seul revenu, que les prestations de la sécurité de la vieillesse et du régime des rentes du Québec.

[24] Il a allégué qu'il y avait absence de preuve de risque de récurrence, que l'intimé avait témoigné avoir honte de ses fautes, ce qui démontrait son repentir, et avait fourni une excellente collaboration à l'enquête du bureau de la syndique, ajoutant que le principe de la gradation des sanctions devait s'appliquer.

[25] Au soutien de sa demande de dispense de publication, il a commenté une décision rendue le 17 juin 2014 par le Conseil de discipline des acupuncteurs qui a dispensé la publication de l'ordonnance de radiation temporaire de l'intimé alléguant similarité avec le cas présent.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[26] Conformément à l'article 154 du Code des professions, le comité consigne par écrit la décision sur culpabilité rendue séance tenante contre l'intimé donnant ainsi acte à l'enregistrement de son

plaidoyer de culpabilité et le déclarant coupable sous chacun des quatre chefs d'accusation de la plainte portée contre lui.

[27] En l'espèce, l'intimé s'est approprié à six reprises des sommes d'argent de sa cliente S.A.G., entre 2005 et 2011, pour un total de 95 000 \$. Il lui a aussi emprunté à trois reprises des sommes totalisant 40 000 \$, qu'il n'a pas remboursées sauf pour quelques milliers de dollars en intérêts.

[28] L'appropriation de fonds constitue l'une des infractions les plus graves, sinon la plus grave, qu'un représentant puisse commettre et porte une atteinte grave à la raison d'être de la profession. L'honnêteté et l'intégrité constituent des qualités essentielles à son exercice. D'ailleurs, en vertu de l'article 220 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (LSPSF), l'Autorité des marchés financiers (AMF) peut notamment refuser de livrer ou renouveler un certificat si elle estime que « celui qui le demande ne possède pas la probité nécessaire pour exercer ses activités ». Cette qualité est donc considérée comme cruciale au lien de confiance devant exister entre le représentant et son client.

[29] Loin de rassurer le comité, l'intimé, au cours de son témoignage, s'est présenté comme un représentant habile et sachant profiter de ses nombreux contacts pour s'aventurer dans toutes sortes d'activités hors de sa compétence. Il a révélé avoir déjà emprunté de l'argent à ses clients, mais les avoir remboursés et avoir utilisé l'argent confié par ses clients pour investir dans des produits autres que ceux convenus avec eux.

[30] Il a expliqué que S.A.G. était devenue une grande amie. Ayant constaté que celle-ci avait négligé d'encaisser un chèque de 17 000 \$ pendant plusieurs années, au lieu de la protéger en l'incitant à être plus prudente, il a vu en elle une proie facile et a abusé de sa confiance. De surcroît, après avoir signé une entente de remboursement avec elle en septembre 2011, il s'est prévalu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et inscrit celle-ci parmi ses créanciers pour une somme de 123 000 \$.

[31] Au surplus, il a témoigné collecter de l'argent pour certaines personnes et être en train de négocier un règlement hors cour de plusieurs millions de dollars pour un groupe de consommateurs contre une rémunération à pourcentage établie à 5 %, mais avoir récemment appris ne pas avoir le droit de partager ses services avec des avocats. Enfin, sa situation financière est précaire et le risque de récurrence paraît plutôt très important.

[32] Dans les circonstances, le comité est d'avis que si l'intimé continue d'exercer la profession, la protection du public risque d'être compromise et ce dernier doit en être avisé. En conséquence, la requête en radiation provisoire est accueillie et le comité ordonnera la publication de l'ordonnance en radiation provisoire de l'intimé, celui-ci n'ayant pas démontré de circonstances exceptionnelles permettant de la dispenser. Il n'a fourni que des raisons personnelles communes à tout intimé se trouvant dans la même situation. Sauf respect pour l'opinion contraire, l'affaire Meunier citée à l'appui de cette demande n'est pas pertinente. Dans cette affaire, les circonstances étaient toutes autres. L'intimé Meunier a présenté sa demande de dispense de publication à l'automne 2013 lors de l'audition sur culpabilité et sanction de la plainte portée contre lui. Or, il avait déjà été radié provisoirement le 14 septembre 2011 et il y avait eu publication de l'ordonnance dans le journal au mois d'octobre suivant. En conséquence de cette publication, l'intimé qui enseignait et gérait un institut de Qigong, avait notamment subi une baisse de 50 % de sa clientèle. Une autre publication risquait de mettre en péril son nouveau gagne-pain ce qui représentait un préjudice important. Enfin, notons que le syndic avait laissé cette demande à la discrétion du comité.

[33] En ce qui concerne les sanctions le procureur de l'intimé, qui recommande une période de radiation temporaire de vingt ans sous chacun des quatre chefs, a convenu qu'elle s'apparentait, étant donné l'âge de son client, à une radiation permanente. La motivation sous-jacente de sa recommandation de radiation temporaire ayant pour but de donner ouverture à une demande de dispense de publication, ce qui n'est pas le cas si une radiation permanente était ordonnée.

[34] Même s'il est exact que des périodes longues de radiation ont été ordonnées par le comité pour des infractions d'appropriation, elles l'ont généralement été dans des affaires où les montants en jeu

étaient minimales ou de peu d'importance. La parité des sanctions doit, dans la mesure du possible, être favorisée et le comité est d'avis que le cas de l'intimé ne justifie pas de s'en écarter.

[35] En l'espèce, la gravité objective des infractions ne fait aucun doute, il y a même répétition des gestes commis, l'intimé a abusé de la confiance de son amie et cliente. De plus, il l'a inscrite dans la liste de ses créanciers dans la proposition faite dans le cadre de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la privant de tout recours contre lui et de remboursement valable. Son expression de regrets a paru mitigée, s'adressant principalement à son propre sort et peu à celui de sa cliente qui a été trahie par son ami et conseiller. L'intimé ne peut s'en prendre qu'à lui-même pour ce qui lui arrive.

[36] Par conséquent, estimant les sanctions proposées par la plaignante justes et appropriées dans les circonstances, le comité ordonnera la radiation permanente de l'intimé sous le premier chef d'accusation et sa radiation temporaire pour une période de cinq ans, à purger de façon concurrente, sous chacun des trois autres chefs d'accusation portés contre lui. Toutefois, étant donné la publication de l'ordonnance de radiation provisoire qui sera ordonnée et que le comité, par la présente décision, se prononce tant sur la requête en radiation provisoire que sur la culpabilité et sanction à l'égard de l'intimé, il dispensera le secrétaire du comité de discipline de la publication de celles portant sur les radiations temporaires. Le comité condamnera également l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ACCUEILLE la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimé, et ce, jusqu'à ce que la décision ou un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision sur radiation provisoire dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

ET PROCÉDANT SUR LA CULPABILITÉ ET SANCTION

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des quatre chefs d'accusation de la plainte;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable sous chacun des quatre chefs d'accusation de la plainte;

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé sous le premier chef d'accusation de la plainte;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq ans, à purger de façon concurrente, sous chacun des chefs d'accusation 2, 3 et 4 de la plainte;

DISPENSE le secrétaire du comité de discipline de la publication de la décision portant sur les radiations temporaires;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés liés à la présentation de la requête en radiation provisoire ainsi que sur culpabilité et sanction conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).

\_\_\_\_\_(s) Janine Kean\_\_\_\_\_  
Me Janine Kean  
Présidente du comité de discipline

\_\_\_\_\_(s) Dyan Chevrier\_\_\_\_\_  
Mme Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

\_(s) Frédérick Scheidler\_\_\_\_\_

M. Frédérick Scheidler

Membre du comité de discipline

Me Alain Galarneau  
POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU  
Procureurs de la partie plaignante

Me Charles Dupuis  
CHARLES DUPUIS AVOCAT  
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : 22 et 29 mai 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE  
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1025

DATE : 8 juin 2015

---

LE COMITÉ :	Me Janine Kean	Présidente
	M. André Chicoine, A.V.C.	Membre
	M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.	Membre

---

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

EMMANUEL DESIRE POUKPA (certificat numéro 176588)

Partie intimée

---

DÉCISION SUR SANCTION

---

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ  
L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion de tous les renseignements concernant le consommateur permettant de l'identifier dans le but de protéger sa vie privée.

[37] Le 24 février 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour entendre la preuve et les représentations des parties sur sanction.

[38] La plaignante était représentée par Me Alain Galarneau. Quant à l'intimé, il se représentait seul.

## LA PREUVE

[39] Me Galarneau a déposé une attestation du droit de pratique de l'intimé, en date du 20 janvier 2015, laquelle confirme qu'il n'a pas renouvelé son certificat depuis 2012.

[40] L'intimé n'a produit aucune preuve supplémentaire.

## REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

[41] Me Galarneau a invoqué essentiellement la gravité objective de l'infraction. Hormis cette gravité, il a mentionné notamment le préjudice qui en a résulté pour le consommateur, ce dernier ayant annulé la police d'assurance vie entière qu'il détenait auprès de l'assureur précédent pour une vie temporaire auprès de l'Industrielle Assurance (IA).

[42] Dûment assermenté, l'intimé a clamé son innocence. Quoique le comité comprenne la situation que vit l'intimé qui ne possède pas les mêmes ressources et les mêmes connaissances juridiques que le syndic d'un ordre professionnel ou de son procureur, l'intimé a choisi de se représenter seul. Il était de sa responsabilité de prendre tous les moyens pour assurer adéquatement sa défense.

[43] Après que le comité l'ait avisé de la procédure à suivre pour se pourvoir contre la décision rendue sur culpabilité, il a limité ses représentations à la sanction en alléguant que celle proposée par la plaignante était trop sévère.

## ANALYSE ET MOTIFS

[44] Par la décision rendue le 8 décembre 2014, l'intimé a été déclaré coupable d'avoir fait de fausses représentations à son client.

[45] Étant devenu représentant pour IA, l'intimé avait indiqué au consommateur qu'il y avait fermeture des bureaux de son assureur précédent au Québec dont les dossiers seraient transférés chez IA. En raison de ces représentations, son client a accepté de souscrire à une police avec IA.

[46] La plaignante a suggéré une sanction de radiation temporaire pour une période de six mois insistant sur la gravité objective de l'infraction commise. Cependant, les décisions fournies à son soutien sont difficilement comparables aux faits en l'espèce et le comité ne peut y trouver appui. Dans l'affaire Harton, l'intimée a été trouvée coupable sous 21 des 26 chefs portés contre elle et au surplus, les infractions commises l'ont été à l'égard de plusieurs clients. Quant à l'affaire Arnovitz, la décision ne révèle pas les motifs ayant conduit aux sanctions ordonnées.

[47] La période de radiation temporaire proposée par la plaignante paraît dans les circonstances nettement exagérée. L'intimé, qui avait à peine trois ans d'expérience au moment des événements, a expliqué longuement la difficulté qu'il éprouvait à contacter «à froid» la clientèle. En conséquence, il défrayait des honoraires pour le démarchage de client. Sans excuser les gestes reprochés, cela peut potentiellement les expliquer.

[48] L'intimé est un jeune père de famille qui a déjà subi les conséquences d'un congédiement par IA. Il n'a pas d'antécédent disciplinaire. Même s'il n'exerce pas actuellement dans le milieu financier, il a tenu à se présenter devant le comité et a agi de façon respectueuse à l'égard de tous y compris du consommateur qu'il a contre-interrogé lors de la preuve sur culpabilité. L'expérience du processus disciplinaire contribue certes à l'effet dissuasif recherché à l'égard de l'intimé sans compter qu'il devra en acquitter les déboursés. Son droit d'exercer la profession, s'il le désire, fait également partie des éléments à considérer lors de la détermination des sanctions.

[49] En conséquence, considérant les faits propres à ce dossier, les facteurs tant aggravants qu'atténuants et toutes les circonstances entourant cette affaire, le comité est d'avis qu'une période de radiation temporaire de deux mois constitue une sanction juste et raisonnable.

[50] En vertu de la règle voulant que la partie qui succombe doit supporter les déboursés, l'intimé sera condamné à leur paiement.

[51] Le comité ordonnera également la publication de la décision en l'absence de preuve de circonstances exceptionnelles justifiant de ne pas le faire.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois sous l'unique chef d'accusation de la plainte portée contre lui;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du Code des professions, RLRQ, chapitre C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ, chapitre C-26.

\_(s) Janine Kean \_\_\_\_\_  
Me Janine Kean  
Présidente du comité de discipline

\_(s) André Chicoine \_\_\_\_\_  
M. André Chicoine, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

\_(s) Serge Lafrenière \_\_\_\_\_  
M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

Me Alain Galarneau  
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul.

Date d'audience : Le 24 février 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE  
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1076

DATE : 10 juin 2015

---

LE COMITÉ : Me Janine Kean Présidente

Mme Nacera Zergane Membre

Mme Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.

Membre

---

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

CLAUDE MARTINEAU (certificat numéro 123103 et BDNI numéro 1738291)

Partie intimée

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

---

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion de renseignements ou documents permettant d'identifier les consommateurs impliqués dans la présente plainte, ou autre information quant à leur santé et situation financière contenue dans les pièces P-1 à P-12, dans le but d'assurer la protection de leur vie privée.

[52] Le 24 mars 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 14 août 2014.

**LA PLAINTÉ**

M.C.P. et R.P.

1. Dans la région de Trois-Rivières, le ou vers le mois de mai 1999, l'intimé a fait à M.C.P. des déclarations ou des représentations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur sur le montant des primes à verser pour le maintien en vigueur de la police numéro 10104567, contrevenant ainsi aux articles 133, 134, 135 et 137 du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes (RLRQ, chapitre I-15.1, r.0.5);

2. Dans la région de Trois-Rivières, le ou vers le mois de novembre 2006, l'intimé a tenté d'éluder sa responsabilité en offrant à M.C.P. et R.P. un montant total de 10 000 \$ pour un dépôt dans la police d'assurance vie numéro 10104567, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 25 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

R.P. et S.L.P.

3. À Trois-Rivières, le ou vers le 3 juin 2011, l'intimé a contrefait ou permis que soient contrefaites les signatures de R.P. et S.L.P. sur le formulaire « Demande de rachat » de la police numéro 8039573, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 16 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3).

[53] La plaignante était représentée par Me Julie Piché et l'intimé, quoiqu'absent à l'audience, était représenté par Me Martin Courville.

### **PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[54] Le procureur de l'intimé a indiqué au comité que ce dernier, bien qu'absent, l'avait mandaté pour enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous chacun des trois chefs d'accusation portés contre lui. Il a de plus indiqué que l'intimé avait compris qu'il reconnaissait, par ce plaidoyer, les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques.

[55] En conséquence, le comité a déclaré l'intimé coupable sous chacun des trois chefs d'accusation contenus à la plainte portée contre lui.

[56] Ensuite, les parties ont indiqué au comité qu'elles s'étaient entendues pour présenter des suggestions communes sur sanction.

### **LA PREUVE**

[57] Après avoir déposé de consentement la preuve documentaire (P-1 à P-12),

Me Piché a exposé la trame factuelle entourant la commission des infractions.

[58] L'intimé a commencé dans la profession vers 1976. Les deux couples de consommateurs impliqués dans la plainte faisaient affaire avec l'intimé depuis plus de vingt ans.

[59] En ce qui concerne le premier chef d'accusation, elle a expliqué que l'intimé n'a pas fourni les informations complètes à M.C.P. alors qu'il le faisait souscrire en 1999 à une police d'assurance vie universelle pour un million de dollars sur la vie de sa fille. Il l'a induit en erreur quant aux primes à verser pour le maintien de ladite police ne lui présentant que les illustrations qui affichaient le meilleur rendement annuel de 8,5 % et lui indiquant que la mise de fonds de 18 615 \$ constituait le paiement complet de la police ainsi souscrite. L'intimé a même inscrit « payé à vie » sur le reçu qu'il lui a remis pour cette mise de fonds. Or, des versements annuels de plus de 2 000 \$ se sont révélés nécessaires pour maintenir cette police en vigueur.

[60] En ce qui a trait au deuxième chef d'accusation, comme M.C.P. avait souscrit le même jour à une police d'assurance vie universelle sur sa propre vie au coût annuel de 2 638,80 \$, l'intimé a utilisé certains de ces paiements au profit de celle émise sur la vie de sa fille. En 2006, afin d'éluder sa responsabilité à l'égard de la mauvaise information fournie, l'intimé a offert 10 000 \$ à M.C.P. et R.P. qui les ont néanmoins refusés. En conséquence, le couple a été obligé de verser plus de 2 000 \$ par année pour le maintien de la police sur la vie de leur fille et ont fait une demande d'indemnisation auprès du Fonds d'indemnisation des services financiers.

[61] Quant au troisième chef d'accusation, R.P. désirait souscrire à un contrat de fonds distincts avec l'argent provenant du rachat d'une police d'assurance vie. L'intimé a rempli son profil d'investisseur ainsi que la souscription à des fonds distincts. Toutefois, il ne lui a pas fait signer le formulaire approprié aux fins du transfert du produit de la police d'assurance. Ainsi, pour sauver du temps ou autre raison inconnue, au lieu de faire revenir ses clients pour signer le bon formulaire, l'intimé a imité les signatures des deux consommateurs, la première en tant que titulaire de la police et la deuxième comme bénéficiaire de celle-ci. Il a de plus indiqué le 3 juin 2011, date inscrite sur les formulaires signés originalement. Les consommateurs ont confirmé qu'il ne s'agissait pas de leurs signatures et l'expert, retenu par la plaignante, a conclu qu'il s'agissait de fausses signatures par imitation servile et du même faussaire pour les deux signatures (P-6).

## **PREUVE ET REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION**

[62] Les parties ont recommandé les sanctions suivantes à être purgées de façon concurrente et ne devant prendre effet que lors de la demande de renouvellement du certificat par l'intimé :

- a) Pour le chef 1 :
  - La radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois;
- b) Pour le chef 2:
  - La radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois ans;
- c) Pour le chef 3:
  - La radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq mois.

[63] Elles ont aussi recommandé la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'expertise encourus par la plaignante.

[64] Me Piché a déposé de consentement une preuve supplémentaire sur sanction démontrant que l'intimé a signé trois engagements volontaires, un premier le 26 avril 2005 et deux le 3 octobre 2007 . L'intimé s'y engageait notamment à ne pas faire des représentations fausses, incomplètes ou susceptibles d'induire en erreur ses clients, à exercer ses activités avec intégrité dans l'intérêt de ces derniers, à avoir une bonne connaissance des besoins financiers de ses clients et à procéder à une analyse de leurs besoins financiers ainsi qu'à respecter les règles relatives au remplacement d'une assurance et au devoir d'information envers ses clients.

[65] En février 2012, dans le dossier CD00-0851, l'intimé a été déclaré coupable par le comité sous plusieurs chefs de fausses représentations ou informations incomplètes pouvant induire en erreur les consommateurs, ainsi que sous des chefs de contrefaçon de signature. L'intimé s'est vu imposer entre autres des périodes de radiation temporaire dont une de trois mois sous le chef de contrefaçon et condamné au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous chacun des chefs reprochant des fausses représentations. Cette décision a été confirmée en 2014 par la Cour du Québec siégeant en appel.

[66] Me Piché a indiqué que lorsque l'intimé a commis l'infraction de contrefaçon en l'espèce, les auditions dans le dossier CD00-0851 étaient fixées au cours des deux ou trois semaines suivantes. Comme il était également accusé, dans ce dernier dossier, de contrefaçon de signature et de fausses représentations, l'intimé ne pouvait ignorer qu'il commettait une infraction puisqu'il y était déjà confronté.

[67] Quant à la décision du Bureau de décision et de révision (BDR), rendue le

18 juillet 2014, Me Piché a fait valoir que cette dernière décision survenait à la suite de dénonciations voulant que l'intimé continue de communiquer avec ses anciens clients et même de faire du démarchage

de nouveaux clients, alors qu'il n'était plus rattaché à aucun cabinet et par conséquent, exerçait illégalement depuis septembre 2013.

[68] Au titre des facteurs aggravants, elle a ensuite invoqué:

### **Aggravants**

- a) La gravité objective des infractions commises;
- b) Les fausses représentations faites par l'intimé qui supposent une intention de faire une vente à tout prix;
- c) La présence de préméditation étant donné l'utilisation par l'intimé des paiements faits par son client sur sa police au profit de celle souscrite sur la vie de sa fille de même que l'imitation de signature décrite au troisième chef et ce, postérieurement à ses engagements signés en 2005 et 2007;
- d) La vulnérabilité des consommateurs qui faisaient affaire avec l'intimé depuis plus de vingt ans;
- e) Le préjudice pécuniaire subi par le couple M.C.P. et R.P. qui a dû verser plus de 10 000 \$, à raison de 2 000 \$ par année, pour combler les dépôts nécessaires au maintien de l'assurance souscrite pour leur fille;
- f) La longue expérience de l'intimé;
- g) L'antécédent disciplinaire et les engagements de l'intimé.

[69] À l'appui d'une radiation temporaire de six mois sous le premier chef d'accusation, Me Piché a soumis la décision rendue dans l'affaire Jolicoeur ordonnant la radiation de l'intimé pour un mois sous deux chefs d'accusation, mais à purger de façon consécutive. Elle a toutefois reconnu que la sanction imposée pour ce type d'infraction était généralement une amende. Elle a expliqué que les parties considéraient par ailleurs, qu'en l'espèce, une période de radiation s'imposait étant donné la conduite générale de l'intimé, son antécédent et ses engagements volontaires de 2005 et 2007.

[70] Quant au deuxième chef d'accusation, pour lequel les parties suggèrent une période de radiation de trois ans, elle a cité les affaires Vaillancourt et Townend. Dans la première affaire, le comité, en dépit de l'amende de 1 000 \$ suggérée par les parties, a ordonné la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq ans pour avoir fait signer à son client une exonération de responsabilité à la suite d'une série de transactions faites par son entremise. Dans la deuxième affaire, il a imposé une période de radiation de trois ans pour les chefs reprochant à l'intimé d'avoir éludé sa responsabilité. Quant au troisième chef reprochant la contrefaçon, elle a commenté les décisions rendues dans les affaires Trottier et Blais, Patry dans lesquelles des radiations de trois à cinq mois ont été ordonnées.

[71] Enfin, elle a fait valoir que l'intimé, ayant déjà été condamné par le comité à une radiation de trois mois pour ce type d'infraction dans le dossier CD00-0851, le principe de la gradation des sanctions devait s'appliquer. Même s'il ne s'agit pas d'une récidive, elle a soutenu que l'intimé ne pouvait ignorer, au moment de sa commission, qu'il s'agissait d'une infraction puisque cette même infraction lui avait été reprochée dans la plainte CD00-0851, dont l'audition était fixée quelques semaines plus tard.

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[72] Conformément à l'article 154 du Code des professions, le comité consigne par écrit la décision sur culpabilité rendue séance tenante contre l'intimé, donnant ainsi acte à l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité et le déclarant coupable sous chacun des trois chefs de la plainte portée contre lui.

[73] Quoique les sanctions proposées peuvent paraître quelque peu sévères surtout celle sous le deuxième chef d'accusation, lorsqu'examinées dans leur globalité, elles répondent aux critères devant guider le comité dans la détermination des sanctions et sont compatibles aux sanctions prononcées pour des infractions de même nature. Elles ont été négociées par deux procureurs d'expérience qui ont tous deux, au surplus, agi dans le dossier CD00-0851 concernant l'intimé. Par conséquent, le comité y donnera suite.

[74] En plus des arguments soulevés par les parties à l'appui de leurs recommandations, notons que le certificat de l'intimé a fait, le 15 octobre 2009 et le 21 juin 2012, l'objet de trois à quatre conditions par l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour des périodes de deux et cinq ans.

[75] L'intimé a démontré peu de respect à l'égard de ses obligations déontologiques. La protection du public exige qu'un message clair lui soit adressé afin de l'inciter à corriger ses comportements.

[76] Par conséquent, sous les chefs d'accusation 1, 2 et 3, le comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois, de trois ans et de cinq mois respectivement, ces périodes devant être purgées de façon concurrente. Elles ne devront cependant prendre effet qu'au moment de la reprise par l'intimé de son droit de pratique et de l'émission d'un certificat par l'AMF.

[77] L'intimé sera aussi condamné au paiement des déboursés, incluant les frais d'expertise, et la publication de la décision sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée séance tenante sous chacun des trois chefs d'accusation mentionnés à la plainte.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

ORDONNE, sous le chef d'accusation numéro 1, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois;

ORDONNE, sous le chef d'accusation numéro 2, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois ans, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE, sous le chef d'accusation numéro 3, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq mois, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE que ces périodes de radiation prennent effet qu'au moment de la reprise par l'intimé de son droit de pratique et de l'émission à son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (RLRQ, c. C-26);

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du Code des professions (RLRQ, c. C-26).

(s) Janine Kean \_\_\_\_\_  
Me Janine Kean  
Présidente du comité de discipline

(s) Nacera Zergane \_\_\_\_\_  
Mme Nacera Zergane

Membre du comité de discipline

(s) Dyan Chevrier \_\_\_\_\_  
Mme Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

Me Julie Piché  
THERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

Me Martin Courville  
DE CHANTAL, D'AMOUR, FORTIER, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 24 mars 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

**COMITÉ DE DISCIPLINE  
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N : CD00-1129

DATE : 11 juin 2015

---

LE COMITÉ : Me François Folot Président

M. Jean-Michel Bergot Membre

M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin. Membre

---

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

HIMLER CONSTANT, représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 169195, BDNI 1774231)

Partie intimée

---

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

[78] Le 11 juin 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre de la sécurité financière, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26e étage, Montréal et a procédé à l'audition d'une requête en radiation provisoire de l'intimé, présentée par la plaignante.

[79] Ladite requête était libellée comme suit :

### **REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE**

Articles 130 et 133 du Code des professions, RLRQ c. C-26

**AU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Caroline Champagne, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire contre l'intimé lui reprochant de s'être approprié des sommes d'argent que lui avait confiées son client, tel qu'il appert de ladite plainte disciplinaire produite sous la cote R-1;
2. Au moment des faits relatés ci-dessous, l'intimé était détenteur d'un certificat de courtage en épargne collective portant le numéro 169195, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite sous la cote R-2;
3. Pour les motifs exposés ci-dessous, les faits reprochés à l'intimé sont graves et sérieux, portent atteinte à la raison d'être de la profession et sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue d'exercer sa profession;

### **Enquête du bureau de la Syndique de la Chambre de la sécurité financière**

4. Le 13 mai 2015, la Direction de la conformité de l'Autorité des marchés financiers a transmis à la plaignante une demande de vérification suite au congédiement de l'intimé en date du 21 février 2015, tel qu'il appert de la lettre et des documents produits en liasse sous la cote R-3;
5. La Base de données nationale d'inscription (BDNI) indique notamment que l'intimé a détourné des fonds d'un client et que la perte potentielle pour Desjardins Cabinet de Services Financiers inc. serait de 27 598 \$, tel qu'il appert de la pièce R-3;
6. Une enquête a été ouverte par le bureau de la Syndique de la Chambre de la sécurité financière sur la base de cette information;
7. Dans le cadre de cette enquête, la Direction de la conformité du Réseau des caisses Desjardins a été contactée et copie du rapport d'enquête interne de Desjardins a été obtenu, tel qu'il appert d'un courriel daté du 20 mai 2015 et dudit rapport daté du 23 décembre 2014 produits en liasse sous la cote R-4;
8. À ce jour, l'enquête a révélé les faits inquiétants énoncés ci-dessous;

Le client J.-C.G.

9. J.-C.G. est âgé de 57 ans;
10. J.-C.G. est membre de caisses Desjardins depuis 1988;
11. J.-C.G. a rapidement développé une relation de confiance avec l'intimé;

12. Or, l'intimé s'est approprié les sommes confiées par son client J.-C.G. pour fins d'investissement, tel qu'énoncé ci-dessous;

#### **Appropriation du 22 septembre 2008**

13. Le ou vers le 22 septembre 2008, l'intimé a rencontré J.-C.G. pour discuter de placements, tel qu'il appert de l'extrait de l'agenda informatisé de l'intimé produit sous la cote R-5;

14. Le ou vers le 22 septembre 2008, deux montants de 11 249,93 \$ et 5 398,54 \$ ont été retirés de placements à terme détenus par J.-C.G et déposés dans un compte Desjardins détenu par J.-C.G. portant le numéro [...], tel qu'il appert du journal des opérations produit sous la cote R-6;

15. Le même jour, une somme de 15 000 \$ a été acheminée par virement à partir du compte de J.-C.G. portant le numéro [...] vers le compte personnel de l'intimé portant le numéro [...], tel qu'il appert de la pièce R-6 ainsi que du journal des opérations produit sous la cote R-7;

16. La somme de 15 000 \$ a notamment été utilisée par l'intimé pour le paiement de factures et le remboursement de sa marge de crédit, tel qu'il appert du journal des opérations produit sous la cote R-8;

#### **Appropriation du 18 novembre 2009**

17. Le ou vers le 18 novembre 2009, un chèque tiré du compte américain de J.-C.G. portant le numéro [...] au montant de 10 000 \$US a été libellé au nom de l'intimé, tel qu'il appert du chèque produit sous la cote R-9;

18. Ledit chèque a été signé par le client mais complété par une autre personne et endossé par l'intimé;

19. L'argent débité du compte bancaire de J.-C.G. le 19 novembre 2009 a été déposé au compte personnel de l'intimé, numéro [...], le 24 novembre 2009, tel qu'il appert des journaux des opérations produits en liasse sous la cote R-10;

20. Ces fonds sont ensuite retirés du compte de l'intimé numéro [...] pour des fins personnelles, tel qu'il appert de la pièce R-10 ainsi que du bordereau de virement du 3 décembre 2009 pour un montant de 7 000 \$ du compte de l'intimé et du bordereau de retrait du 4 décembre 2009 pour un montant de 4 000 \$ d'un compte appartenant à G[...] J[...], produits en liasse sous la cote R-11;

#### **Appropriation des 3 et 10 octobre 2013**

21. Les ou vers les 2 et 3 octobre 2013, l'intimé a rencontré J.-C.G. pour discuter de placements, tel qu'il appert de l'extrait de l'agenda informatisé de l'intimé produit sous la cote R-12;

22. Le ou vers le 3 octobre 2013, J.-C.G. a consenti à l'ouverture d'un financement Accord D au montant de 15 000 \$ à partir de son compte Visa avec remboursement mensuel de 500,01 \$, tel qu'il appert de la demande de transaction produite sous la cote R-13;

23. L'ouverture du financement a été effectuée par l'intimé le même jour via le portail de la caisse, tel qu'il appert de l'ouverture du financement produite sous la cote R-14;

24. Toujours le 3 octobre 2013, ladite somme de 15 000 \$ a été déposée au compte numéro [...] détenu par J.-C.G., tel qu'il appert du journal des opérations produit sous la cote R-15;

25. Le même jour, l'intimé fait un virement de 5 000 \$ du compte de J.-C.G. portant le numéro [...] vers un compte détenu par E[...] F[...], personne inconnue du client, numéro [...], tel qu'il appert de la

pièce R-15 ainsi que du bordereau de virement et de la liste des bénéficiaires Accès D du compte bancaire de l'intimé produits en liasse sous la cote R-16;

26. Quelques jours plus tard, le ou vers le 10 octobre 2013, un chèque de 10 000 \$ est libellé au nom de l'intimé, tel qu'il appert du chèque produit sous la cote R-17;

27. Ladite somme de 10 000 \$ est ensuite déposée au compte de l'intimé portant le numéro [...], tel qu'il appert du journal des opérations produit sous la cote R-18;

28. Ledit chèque a été signé par le client mais complété par une autre personne et endossé par l'intimé;

### **Aveux de l'intimé**

29. Le ou vers le 8 décembre 2014, l'intimé a reconnu ce qui suit :

« Je reconnais avoir pris, sans son consentement, dans les placements des années 2008 à 2014 de J[...] C[...] G[...] les sommes suivantes :

\$10,000.00 américain qui lui rapporterait \$ 12,000.00 Us.

\$15,000.00 canadien qui lui rapporterait \$18,000.00 Can.

De plus, je reconnais lui avoir fait prendre dans son (Accès D) de la Caisse populaire Desjardins la somme de 15,000.00 canadien dont le versement mensuel est de \$ 500.01 payé par moi (à la caisse populaire Desjardins) et qui rapporterait \$500 de dividendes à la fin du dernier paiement. »

le tout tel qu'il appert de la reconnaissance de dette produite sous la cote R-19;

### **La radiation provisoire**

30. Les faits portés à la connaissance de la syndique de la Chambre de la sécurité financière sont extrêmement troublants et requièrent l'intervention immédiate du Comité de discipline;

31. Il apparaît de façon prima facie que l'intimé s'est approprié les sommes d'argent confiées par son client pour fins d'investissement;

32. Il y a urgence d'agir pour la protection du public ;

33. Le présente requête est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente requête;

PRONONCER la radiation provisoire immédiate de l'intimé, et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire;

ORDONNER la publication d'un avis de cette décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé a exercé ou pourrait exercer sa profession;

LE TOUT avec les frais contre l'intimé, incluant les frais de publication de l'avis.

Montréal, ce 29 mai 2015

(s) Caroline Champagne

CAROLINE CHAMPAGNE

[80] À ladite requête était jointe une plainte disciplinaire rédigée comme suit :

### PLAINTÉ DISCIPLINAIRE

Je, soussignée, CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, affirme solennellement et déclare que j'ai des motifs raisonnables de croire que l'intimé, alors qu'il détenait un certificat portant le numéro 169195 (BDNI 1774231) émis par l'Autorité des marchés financiers et qu'il était, de ce fait, encadré par la Chambre de la sécurité financière, a commis les infractions suivantes :

1. À Montréal, le ou vers le 22 septembre 2008, l'intimé s'est approprié la somme de 15 000 \$ que lui avait confiée pour fins d'investissement J.-C.G., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 2, 6, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
2. À Montréal, le ou vers le 18 novembre 2009, l'intimé s'est approprié la somme de 10 000 \$US que lui avait confiée pour fins d'investissement J.-C.G., contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1), 2, 6, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
3. À Montréal, le ou vers le 3 octobre 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 5 000 \$ que lui avait confiée pour fins d'investissement J.-C.G., contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1), 2, 6, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
4. À Montréal, le ou vers le 10 octobre 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 10 000 \$ que lui avait confiée pour fins d'investissement J.-C.G., contrevenant ainsi aux articles 160 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1), 2, 6, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente plainte;

DÉCLARER l'intimé coupable de des infractions reprochées;

IMPOSER à l'intimé les sanctions jugées opportunes et équitables dans les circonstances.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

MONTRÉAL, ce 29 mai 2015

(s) Caroline Champagne

CAROLINE CHAMPAGNE

Syndique

**LA PREUVE**

[81] Au soutien de sa requête la plaignante a fait entendre M. Donald Poulin, enquêteur à la Chambre de la sécurité financière, et a déposé une preuve documentaire cotée R-1 à R-20. Quant à l'intimé, celui-ci bien que dûment convoqué et appelé était absent.

[82] Alors que la plainte disciplinaire fait état de 4 chefs d'accusation, il ressort de la preuve présentée en relation avec celle-ci que l'intimé aurait au cours des années 2008 à 2013 fait défaut d'agir avec honnêteté et intégrité en s'appropriant des sommes mentionnées aux chefs 1 à 4, appartenant à son client.

[83] Il appert de plus de ladite preuve que l'intimé aurait le 8 décembre 2014, signé une reconnaissance de dette à l'attention du client concerné par ladite plainte (pièce

R-19) où il reconnaît « avoir pris sans son consentement » les sommes en cause « dans les placements des années 2008 à 2014 de son client. »

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

CONSIDÉRANT qu'à la plainte portée contre l'intimé il lui est reproché de s'être approprié les montants y indiqués appartenant à son client;

CONSIDÉRANT que ladite plainte contient 4 chefs d'accusation de cette nature;

CONSIDÉRANT que les appropriations reprochées à l'intimé se seraient déroulées entre le ou vers le 22 septembre 2008 et le ou vers le 10 octobre 2013;

CONSIDÉRANT que lesdites appropriations totaliseraient plus de 40 000 \$;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'infractions graves et répétitives, démontrant des manquements sérieux au devoir d'agir avec intégrité et honnêteté;

CONSIDÉRANT que les fautes alléguées contre l'intimé vont au cœur de l'exercice de la profession;

CONSIDÉRANT que la preuve «prima facie» présentée au comité démontrerait de sérieuses lacunes chez l'intimé au plan de la probité ainsi qu'une absence de respect à l'endroit des règles déontologiques régissant la profession;

CONSIDÉRANT que ladite preuve laisserait entrevoir une absence d'hésitations chez l'intimé, à recourir lorsque nécessaire à ses fins, aux mensonges ou à la supercherie;

CONSIDÉRANT que les infractions reprochées à l'intimé sont de nature telles que la protection du public risquerait d'être compromise s'il lui était permis de continuer à exercer la profession;

CONSIDÉRANT que la preuve présentée au comité tendrait à démontrer «prima facie» que la plainte portée par la plaignante n'est pas frivole, mais qu'elle est bien au contraire sérieuse et qu'elle repose sur des faits peu équivoques;

CONSIDÉRANT que la syndique semble avoir agi avec une diligence raisonnable;

PAR CES MOTIFS, le comité :

ACCUEILLE la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimé Himler Constant et ce, jusqu'à ce qu'une décision ou un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire (pièce R-1);

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a ou avait son domicile professionnel;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une conférence téléphonique dans le but de déterminer une ou des dates pour l'audition de la plainte;

LE TOUT avec débours à suivre.

(s) François Folot  
Me FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(s) Jean-Michel Bergot  
M. JEAN-MICHEL BERGOT  
Membre du comité de discipline

(s) BGilles Lacroix  
M. BGILLES LACROIX, A.V.C., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

Me Valérie Déziel  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé est absent

Date d'audience : 11 juin 2015

COPIE CAVIARDÉE

**COMITÉ DE DISCIPLINE  
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N : CD00-1131

DATE : 17 juin 2015

---

LE COMITÉ : Me Janine Kean Présidente

Mme Monique Puech Membre

M. Serge Lafrenière, Pl. Fin. Membre

---

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

RICHARD LEBRUN, (numéro de certificat 120467)

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

---

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom du consommateur ou autres personnes impliqués dans les présentes requête et plainte ou de tout renseignement permettant de les identifier, afin d'assurer la protection de leur vie privée.

[84] Le 17 juin 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre de la sécurité financière, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26e étage, Montréal pour procéder à l'audition d'une requête en radiation provisoire portée contre l'intimé.

[85] La plaignante était représentée par Me Valérie Déziel. Quant à l'intimé, il était absent bien que la requête en radiation provisoire, la plainte disciplinaire, l'avis d'audition ainsi que l'avis de comparution lui aient été personnellement signifiés à son domicile le 8 juin 2015.

[86] Après avoir attendu plus de vingt minutes, le comité a permis à la plaignante de procéder en l'absence de l'intimé sur ladite requête qui se lit comme suit :

### REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

(articles 130 et 133 du Code des professions)

AU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

34. Au moment des faits relatés ci-dessous, l'intimé était détenteur d'un certificat en assurance de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite comme pièce R-1;

35. Caroline Champagne, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire contre l'intimé lui reprochant de s'être approprié ou d'avoir tenté de s'approprier la somme de 15 000 \$, tel qu'il appert de ladite plainte disciplinaire produite comme pièce R-2;

36. Pour les motifs exposés ci-dessous, les faits reprochés à l'intimé sont graves et sérieux, portent atteinte à la raison d'être de la profession et sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue d'exercer sa profession;

Enquête de la syndique de la Chambre de la sécurité financière

37. Une employée de la Caisse populaire a communiqué avec le centre d'information de l'Autorité des marchés financiers pour dénoncer une situation suspicieuse, à savoir le dépôt par l'intimé dans son compte bancaire personnel d'un chèque fait à son ordre par un de ses clients et la tentative de ce dernier de faire débloquer les fonds immédiatement;

38. La Direction du traitement des plaintes et de l'assistance de l'Autorité des marchés financiers a transmis cette information au bureau de la Syndique de la Chambre de la sécurité financière;
39. Une enquête a été ouverte par le bureau de la Syndique de la Chambre de la sécurité financière sur la base de cette information;
40. Dans le cadre de cette enquête, les enquêteurs de la Chambre de la sécurité financière ont notamment obtenu la version des faits de:
- l'intimé, les 27 mai et 2 juin 2015;
  - R.M., les 27, 28 mai et 3 juin 2015;
  - A.R. de l'Industrielle Alliance, le 28 mai 2015;
  - N.M. de Desjardins, le 3 juin 2015;
  - K.P. de la Banque de Montréal, le 4 juin 2015;

tel qu'il appert d'une copie de l'enregistrement de ces versions des faits produite comme pièce R-3;

41. À ce jour, l'enquête a révélé les faits inquiétants énoncés ci-dessous;

#### **L'intimé**

42. L'intimé est conseiller en sécurité financière depuis plus de 25 ans;
43. Au moment des faits reprochés, et depuis novembre 2013, l'intimé faisait l'objet d'une supervision rapprochée de la part de son directeur d'agence d'Industrielle Alliance, A.R., en raison d'irrégularités observées quant à sa pratique, tel qu'il appert du Rapport et recommandations d'Industrielle Alliance en date du 30 janvier 2015 produit comme pièce R-4;
44. Industrielle Alliance a mis fin au contrat de l'intimé le 2 février 2015 après l'avoir suspendu le 18 décembre 2014, suite aux événements décrits ci-après;
45. L'intimé est sans mode d'exercice depuis le 2 février 2015, mais son certificat est toujours en vigueur;

R.M.

46. R.M. est un client de l'intimé depuis environ 2012;
47. Il détenait des fonds distincts par l'entremise de ce dernier auprès d'Industrielle Alliance;

#### **Appropriation de fonds**

48. Vers octobre 2014, l'intimé a communiqué avec R.M. pour lui indiquer que le marché boursier était en baisse et pour lui proposer un investissement plus rentable que les fonds distincts qu'il détenait déjà;
49. R.M. a donc rencontré l'intimé afin de souscrire à cet investissement plus rentable;
50. À cette occasion, l'intimé a fait signer R.M. sur plusieurs documents. Il a de plus demandé à R.M. qu'il signe un chèque fait à son ordre personnel au montant de 15 000 \$, chèque qu'il avait lui-même rédigé, tel qu'il appert d'une copie du chèque produit comme pièce R-5;

51. L'intimé a expliqué à R.M. qu'en lui faisant un chèque à son ordre personnel, il avait moins de risque de perdre la possibilité de faire cet investissement en raison des délais qu'aurait engendré le fait de faire un chèque à l'ordre d'Industrielle Alliance;
52. C'est ainsi qu'afin d'avoir en mains les liquidités requises pour ce nouvel investissement, en date des 21 et 22 octobre 2014, par l'entremise de l'intimé, R.M. a retiré des fonds totalisant environ 15 832,09 \$ qu'il détenait dans son compte CELI numéro 1810002006, tel qu'il appert d'une copie du relevé d'investissement du 31 décembre 2014 produit comme pièce R-6;
53. Le 21 octobre 2014, en contrepartie des retraits de fonds, Industrielle Alliance a émis un chèque de 14 609,99 \$ à l'ordre de R.M. que ce dernier a encaissé le 27 octobre 2014, tel qu'il appert d'une copie du chèque du 21 octobre 2014 produit comme pièce R-7;
54. Le 22 octobre 2014, pour les mêmes fins, Industrielle Alliance a émis un deuxième chèque de 395,01 \$ à l'ordre de R.M. que ce dernier a encaissé le 17 novembre 2014, tel qu'il appert d'une copie du chèque du 22 octobre 2014 produit comme pièce R-8;
55. Le 3 novembre 2014, l'intimé a rencontré K.P., une caissière d'une succursale de la Banque de Montréal, pour déposer le chèque R-5 de 15 000 \$. L'intimé a prétendu qu'il s'agissait d'un chèque de succession et a demandé à ce qu'il n'y ait pas de retenue de fonds suite au dépôt. K.P. a confirmé à l'intimé qu'il y aurait retenue de fonds, tel qu'il appert de la copie de l'enregistrement de la version des faits de K.P. R-3;
56. Plutôt que de le faire au comptoir de la banque, l'intimé a alors choisi de déposer le chèque R-5 de 15 000 \$ dans son compte bancaire numéro 3982-181 de la Banque de Montréal par l'entremise d'un guichet automatique, tel qu'il appert d'une copie du relevé bancaire de l'intimé de la Banque de Montréal pour la période du 11 octobre au 10 novembre 2014 produit comme pièce R-9;
57. L'intimé s'est ainsi approprié ou a tenté de s'approprier la somme que lui avait confiée son client pour fins d'investissement;

### **Interventions de BMO et Desjardins**

58. Voyant la tentative de stratagème de l'intimé, K.P. a procédé à une restriction permanente des fonds le temps de faire les vérifications appropriées dans les circonstances;
59. Le ou vers le 5 novembre 2014, K.P. a communiqué avec N.M. de la Caisse populaire Desjardins d'où le chèque de R.M. devait être tiré, tel qu'il appert des notes de Desjardins produites sous la cote R-10;
60. Informée de la situation, N.M. a communiqué avec R.M. afin d'avoir des explications;
61. Ce dernier a indiqué que les fonds devaient être investis auprès d'Industrielle Alliance et qu'il autorisait la Caisse populaire à débiter de son compte le montant du chèque au bénéfice de l'intimé;
62. La Caisse populaire a tout de même arrêté le paiement et exigé de R.M. qu'il fasse un chèque à l'ordre d'Industrielle Alliance s'il souhaitait y faire des placements;
63. La Banque de Montréal n'a libéré aucun fonds et a retourné le chèque à la Caisse populaire;
64. Le ou vers le 10 novembre 2014, la somme de 15 000 \$ a été retirée du compte de l'intimé avec la mention « paiement bloqué », tel qu'il appert du relevé bancaire de l'intimé de la Banque de Montréal pour la période du 11 octobre au 10 novembre 2014 R-9, de même que de la copie de l'enregistrement de la version des faits de l'intimé R-3;

### Difficultés financières de l'intimé

65. L'intimé a fait une proposition du consommateur au courant du printemps 2014 en vertu de laquelle il versait mensuellement à compter de juillet 2014 la somme de 666,87 \$, tel qu'il appert d'une copie des relevés de compte bancaire produits en liasse comme pièce R-11;
66. De plus, les relevés des comptes bancaires que l'intimé détenait auprès de différentes institutions financières indiquent que l'intimé était en difficulté financière, tel qu'il appert d'une copie des relevés de compte bancaire produits en liasse comme pièce R-12;
67. Plus particulièrement, le 3 novembre 2014, le jour du dépôt du chèque R-5 dans le compte bancaire de l'intimé chez Banque de Montréal, le solde n'était que de 1,50 \$, tel qu'il appert d'une copie du relevé de compte bancaire R-9;

### La radiation provisoire

68. Les faits portés à la connaissance de la syndique sont extrêmement troublants et requièrent l'intervention immédiate du comité de discipline;
69. Il apparaît de façon prima facie que l'intimé s'est approprié ou a tenté de s'approprier la somme de 15 000 \$;
70. En conséquence, il y a urgence d'agir pour la protection du public;
71. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente requête;

PRONONCER la radiation provisoire immédiate de l'intimé, et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire;

ORDONNER la publication d'un avis de cette décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé a exercé ou pourrait exercer sa profession;

LE TOUT avec les frais contre l'intimé, incluant les frais de publication de l'avis.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

Montréal, ce 5 juin 2015

(s) Caroline Champagne  
CAROLINE CHAMPAGNE  
Syndique

[87] La plainte disciplinaire jointe à la requête fait état du reproche suivant :

- À Repentigny, le ou vers le 3 novembre 2014, l'intimé, au moyen de fausses représentations, s'est approprié ou a tenté de s'approprier la somme de 15 000 \$ que lui avait confiée R.M. pour fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

## LA PREUVE

[88] Mme Annie Desroches, enquêteur pour le bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière, a témoigné et passé en revue la preuve documentaire pertinente (R-1 à R-12).

[89] Son enquête, qui a débuté le 26 mai 2015, a révélé que l'intimé s'est présenté, le 3 novembre 2014, au comptoir de la succursale de la Banque de Montréal où il détenait un compte pour y déposer un chèque de 15 000 \$. Ce chèque était fait à son ordre par le consommateur R.M et tiré de la Caisse populaire Desjardins. La caissière lui ayant confirmé qu'elle retiendrait les fonds en dépit de son insistance pour faire débloquer ceux-ci immédiatement, l'intimé insatisfait s'est dirigé vers les guichets automatiques afin de déposer le chèque dans son compte bancaire.

[90] Comme rapporté dans la requête en radiation provisoire, grâce à la diligence des employés des deux institutions bancaires, il y a eu arrêt de paiement de sorte que l'intimé n'a pas eu accès à cet argent.

[91] La preuve a en outre révélé que l'intimé a fait une proposition de consommateur dans le cadre de la Loi sur l'insolvabilité et la faillite au printemps 2014. En vertu de celle-ci, il verse 666,67 \$ mensuellement depuis le mois de juillet 2014, bien qu'il ait déclaré à l'enquêteur ne verser que 300,00 \$. Le 2 février 2015, Industrielle Alliance a mis fin au contrat de l'intimé. Il est sans mode d'exercice depuis cette date mais son certificat est toujours en vigueur.

## ANALYSE ET MOTIFS

[92] Les critères devant être satisfaits pour qu'une requête en radiation provisoire soit accueillie sont les suivants :

- a) la plainte fait état de reproches graves et sérieux;
- b) ces reproches portent atteinte à la raison d'être de la profession;
- c) la preuve « à première vue » (« prima facie ») révèle que les gestes reprochés paraissent avoir été posés;
- d) la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession.

[93] Nul doute que les reproches en l'espèce sont graves et sérieux. La tentative d'appropriation reprochée paraît « à première vue » avoir été posée par l'intimé.

[94] Ces reproches portent atteinte à la raison d'être de la profession. L'honnêteté et l'intégrité constituent des qualités essentielles à son exercice. Comme mentionné à plusieurs reprises par le comité, la probité constitue une qualité essentielle au lien de confiance devant exister entre le représentant et son client. D'ailleurs, en vertu de l'article 220 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'Autorité des marchés financiers peut notamment refuser de livrer ou renouveler un certificat si elle estime que « celui qui le demande ne possède pas la probité nécessaire pour exercer ses activités ».

[95] Il s'agit en l'espèce d'une infraction de nature telle que la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession, d'autant plus que son certificat est toujours en vigueur.

[96] Tous les critères étant satisfaits le comité accueillera la requête de la plaignante et ordonnera la radiation provisoire de l'intimé.

PAR CES MOTIFS, le comité :

ACCUEILLE la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimé et ce, jusqu'à ce qu'une décision ou un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire (R-2);

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a ou avait son domicile professionnel;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une conférence téléphonique dans le but de déterminer une ou des dates pour l'audition de la plainte;

LE TOUT frais à suivre.

(s) Janine Kean  
Me Janine Kean  
Président du comité de discipline

(s) Monique Puech  
Mme Monique Puech  
Membre du comité de discipline

(s) Serge Lafrenière  
M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

Me Valérie Déziel  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé est absent

Date d'audience : 17 juin 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.